



Ville
d'Auvers-sur-Oise
95430

Tél : 01.30.36.70.30
Fax : 09.72.25.20.41

VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} TRIMESTRE 2019

**N° 19.04
2/4**

II. Décisions du Maire

4^{ème} trimestre 2019

2019-074 : Signature d'une convention avec Elodie TORRENTE, Autrice et membre de l'association LIBRES PLUMES en vue de lui confier l'animation des ateliers d'écriture créative policière auprès des élèves des écoles primaires de la Ville d'Auvers-sur-Oise dans le cadre de l'évènement AUVERS NOIR 2020

2019-075 : Signature d'une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et le collège Daubigny dans le cadre d'un partenariat avec le service Jeunesse – Année scolaire 2019/2020

2019-076 : Signature d'une convention avec la Compagnie I.ACUTI pour assurer l'organisation d'une murder party pour les adolescents dans le cadre du Salon du Polar Auvers Noir 2020

2019-077 : Signature d'une convention avec la Compagnie I.ACUTI pour assurer l'organisation d'une murder party familiale dans le cadre du Salon du Polar Auvers Noir 2020

2019-078 : Participation aux frais de transport sur l'activité Centre de loisirs du 26 juillet 2019

2019-079 : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny pour l'association sportive AUVERS BASKET CLUB pour un stage du 28 octobre au 31 octobre 2019 de 9h à 17h

2019-080 : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de la Toussaint 2019

2019-081 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « DANSE AUVERS JAZZ (ADAJ) » - Année 2019/2020

2019-082 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ART ET AMITIÉ » - Année 2019/2020

2019-083 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AGAT » - Année 2019/2020

2019-084 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AFB2M HAND BALL » - Année 2019/2020

2019-085 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » - Année 2019/2020

2019-086 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers» - Année 2019/2020

2019-087 : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « AUVERSION RYTHME » - Année 2019/2020

2019-088 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Auvers Athlétisme » - Année 2019/2020

2019-089 : Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un local au profit de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers (AMA) » - Année 2019/2020

2019-090 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'Association « AUVERSOISE » - Année 2019/2020

2019-091 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ADELI » - Année 2019/2020

2019-092 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » - Année 2019/2020

2019-093 : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association «Auvers Billard Club» - Année 2019/2020

2019-094 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES » - Année 2019/2020

2019-095 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE » - Année 2019/2020

2019-096 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit du « COLLEGE DAUBIGNY » - Année 2019/2020

2019-097 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « COUTURE & PAPOTE » - Année 2019/2020

2019-098 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB DES AINÉS » - Année 2019/2020

2019-099 : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « DESTINATION AMÉRIQUE » - Année 2019/2020

2019-100 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE » - Année 2019/2020

2019-101 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS BASKET CLUB » - Année 2019/2020

2019-102 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « L'ELAN VITAL » - Année 2019/2020

2019-103 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « GYMNASIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) » - Année 2019/2020

2019-104 : Signature d'une convention pour la mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » - Année 2019/2020

2019-105 : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » - Année 2019/2020

2019-106 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ENTRE TERRE ET CIEL » - Année 2019/2020



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/074

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 074



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIBRES PLUMES, POUR LA CONDUITE D'ATELIERS D'ECRITURE SCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT AUVERS NOIR 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec, l'association Libres Plumes, dans le but d'assurer des ateliers d'écriture à destination d'élèves des écoles primaires de la ville d'Auvers-sur-Oise, dans le cadre de l'événement Auvers Noir 2020.

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'association Libres Plumes, pour assurer des ateliers d'écriture scolaires- dans les écoles primaires Vavasseur, Chaponval et les Aulnaies.

Article 2 : que la présente convention prendra effet à compter du lundi 7 octobre 2019 jusqu'au jour de la restitution des ateliers- lors de l'ouverture d'Auvers Noir 2020.

Article 3 : que la dépense totale est de 1 600 euros TTC et comprend 18 heures d'interventions dans les écoles, 3 heures d'interventions le jour de l'ouverture d'Auvers Noir, ainsi qu'une mise en page professionnelle du recueil des élèves.

Article 4 : informe que la présente convention est composée de 2 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val D'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Le Secrétariat Général des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
 - Monsieur Stéphane Huby, représentant l'association Libres Plumes,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 29 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 26 septembre 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE PRESTATION 2019/074

ENTRE :

La Commune d'Auvers-sur-Oise
17, rue du Général de Gaulle
95430 Auvers-sur-Oise
N° SIRET : 219 500 394 00016

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

Ci-après dénommée « la commune d'Auvers-sur-Oise »,

D'UNE PART :

Et

L'association Libres Plumes
2, rue du général de Gaulle
95430 Auvers-sur-Oise
Représentée par Stéphane Huby, en sa qualité de Président

N° Préfecture du 95 : W9530050003
N° SIRET : 802 750 612 00011
N° SIREN : 802 750 612
Code APE : 8552Z

Ci-après, dénommée « l'association »,

D' AUTRE PART

Article 1 : Engagements de l'association

1) L'association s'engage à assurer des ateliers d'écriture dans le cadre de la manifestation Auvers Noir 2019/2020 auprès des élèves des écoles primaires de Vavasseau, Chaponval et des Aulnaies.

Les séances seront conduites par Elodie Torrente, auteure et animatrice de l'association Libres Plumes.

Elle interviendra pour :

- Les CM2 aux Aulnaies avec Madame Béré (31 élèves) :
 - Le mardi 8 octobre de 8h30 à 10h,
 - Le vendredi 8 novembre de 8h30 à 10h,
 - Le mardi 10 décembre de 8h30 à 10h.

- Les CM1 à Chaponval avec Madame Maillé (27 élèves) :
 - Le mardi 8 octobre de 13h30 à 15h,
 - Le vendredi 8 novembre de 13h30 à 15h,
 - Le mardi 10 décembre de 13h30 à 15h.

- Les CP/CE1 avec Madame Meschino (28 élèves) et les CE1 avec Madame Château (28 élèves) à Vavasseur :
 - Le lundi 7 octobre de 10h30 à 12h et de 15h15 à 16h45,
 - Le jeudi 7 novembre de 10h30 à 12h et de 15h15 à 16h45,
 - Le lundi 9 décembre de 10h30 à 12h et de 15h15 à 16h45.

Soit 18 heures d'interventions.

3) L'association s'engage à respecter les horaires et le règlement intérieur des écoles où ont lieu les ateliers et reconnaît être en possession d'une assurance en responsabilité civile personnelle, au cas où elle causerait des dommages matériels dans le lieu d'intervention. La commune, quant à elle, garantit à l'association la couverture en assurance responsabilité civile pour le cas où l'intervenante de l'association serait victime d'un dommage du fait de l'équipement dans lequel elle intervient.

3) L'association s'engage à une mise en page professionnelle des textes des élèves des quatre classes susmentionnées en recueil.

4) A l'issue des ateliers, l'association s'engage à adresser à la commune d'Auvers-sur-Oise, la facture correspondant aux séances effectuées.

5) L'association s'engage à participer à la restitution des ateliers qui aura lieu le dimanche 2 février 2020.

Article 2 : Engagements de la commune d'Auvers-sur-Oise

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage, en contrepartie, à verser à l'association le montant correspondant aux interventions réellement effectuées, à raison de 60 € TTC de l'heure, soit un total de 1 600 euros TTC pour 25 heures d'intervention comprenant 18 heures d'interventions auprès des élèves, 3 heures de présence lors de la manifestation du 2 février et 4 heures de mise en page des textes.

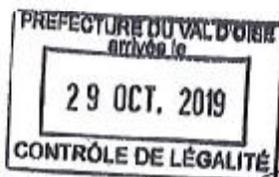
Fait à Auvers-sur-Oise,
en deux exemplaires originaux,

26 SEP. 2019

Pour la commune d'Auvers-sur-Oise,

ISABELLE MÉZIÈRES
MAIRE





Pour l'association,

STEPHANE HUBY





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/075

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

N°19 - 075

OBJET : Signature d'une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et le collège Daubigny dans le cadre d'un partenariat avec le service Jeunesse - Année scolaire 2019/2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour un partenariat entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le collège Daubigny dont l'objectif est de développer des ateliers éducatifs.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le collège Daubigny situé 6 rue Pierre Bérégozoy 95430 Auvers-sur-Oise, représenté par le Principal du collège, Monsieur Pouplard, pour la mise en place d'un partenariat entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le collège Daubigny.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet à compter du 24 septembre 2019 au 3 juillet 2020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Monsieur Pouplard, Principal du collège Daubigny,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

3 OCT. 2019



Fait à Auvers-sur-Oise, le 02 octobre 2019.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise




2019 / 075

CONVENTION



Entre les soussignés :

MAIRIE D'AUVERS SUR OISE
Service Jeunesse de la ville
Représenté par Madame Isabelle MEZIERES, Maire d'Auvers sur Oise
95430 AUVERS SUR OISE
Tél : 01.30.36.60.83 Fax : 01.30.30.15.66

Et

COLLEGE DAUBIGNY
Représenté par Monsieur Cédric POUPLARD, Principal du Collège
95430 AUVERS SUR OISE
Tél : 01.34.48.09.09 Fax : 01.34.48.09.10

La présente convention établit l'intervention d'un personnel du Service Jeunesse de la ville d'Auvers sur Oise, le mardi et jeudi de 12h à 14h, à compter du 24 septembre 2019, jusqu'au 3 juillet 2020.

Nature de l'atelier : Jeux de société en salle de permanence

Pour le collège Daubigny
d'Auvers sur Oise
M. POUPLARD, Chef d'établissement

A Auvers sur Oise, le 02 OCT. 2019

Signature,

Cachet

COLLEGE Ch. François DAUBIGNY
6, rue Pierre Bérégovoy
95430 AUVERS SUR OISE
Tél. 01 34 48 09 09 - Fax 01 34 48 09 10

Pour le Service Jeunesse de la ville
d'Auvers sur Oise
Mme MEZIERES, Maire

A Auvers sur Oise, le 02 OCT. 2019

Signature,

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers sur Oise

Cachet



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/076

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 076



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

Objet: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE I.ACUTI, POUR ASSURER L'ORGANISATION D'UNE MURDER PARTY POUR LES ADOLESCENTS DANS LE CADRE DU SALON DU POLAR AUVERS-NOIR 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec la compagnie avec la compagnie I.ACUTI, dans le but d'assurer l'organisation une murder party pour les adolescents au sein de la médiathèque dans le cadre du salon du polar Auvers-Noir

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec la compagnie I.ACUTI, pour assurer l'organisation d'une murder party pour les adolescents au sein de la médiathèque dans le cadre du salon du polar Auvers-Noir.

Article 2 : que la convention prendra effet le mercredi 19 février 2020 inclus.

Article 3 : que la dépense totale est de 1 200 euros TTC pour 3 heures d'interventions.

Article 4 : informe que la convention est composée de 14 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
- La compagnie I.ACUTI,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutaire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERT
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 04/10/2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

2019 / 076



Proposition/04-07-2019
Devis valable 3 mois

Le prestataire :

IACUTI
111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr

et

Le contractant :

MAIRIE d'AUVERS SUR OISE
Jessica Faugeras / Directrice de la Médiathèque
Téléphone : 06-23-51-73-34 Mail : mediatheque@ville-auverssuraise.fr

Prestation
Murder Party & Escape Game

Scénario clef en main : Tome 0 Tome 1 Tome 2 Tome 3 Tome 4 Tome 5 Tome 6 Tome 7 Tome 8 Tome 9 Tome 10 Tome 11 Tome 12 Tome 13 Tome 14 Tome 15 Tome 16 Tome 17 Tome 18 Tome 19 Tome 20 The Gamer (cochez la case)

Cf <http://www.lesateliersdargenteuil.com>, Rubrique Murder
Cf <http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com>

Rôlistes : 5 à 6 comédiens maquillés, costumés, accessoirisés

Matériel : sonorisation + effets spéciaux + supports de jeux selon scénario

Date : mercredi, 19 Février 2020 de 14h à 16h.

Horaire d'arrivée des rôlistes (soit 1h avant le début) :

Numéro de téléphone portable (en cas de soucis) :

Durée du jeu : 1h30 à 2h00

Nombre de participants : 30 (Tout surnombre sera facturé 40 euros par participants)

Lieu : espace intérieur et/ou extérieur (Idéal minimum 6 tables) avec prise électrique + loges

Adresse du lieu : Auvers sur Oise

Tarif : Forfait

Paiement : 50% d'acompte pour bloquer la date. Réservation non remboursable en cas d'annulation de la part du contractant. N'envoyez rien en recommandé !

Mode de paiement : chèque ou mandat à l'ordre de IACUTI.

Votre signature vous engage à régler 50% de la somme globale en cas de rétractation après signature.

Soit 1200 euros TTC

« TVA non applicable, art. 293B du CGI »

Bon pour accord
Date, nom et signature

Bon pour accord.
Page 1 sur 14
[Signature]

IACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z



- MURDER PARTY Tome 0 Cybernétique**
2067, des clones prennent le pouvoir.
Vous êtes des programmeurs.
- MURDER PARTY Tome 1 Classique**
Une enquête classique et contemporaine.
Vous êtes des témoins.
- MURDER PARTY Tome 2 Fantomatique**
Un voyage paranormal pour remonter au 18ème siècle.
Vous êtes des spirites.
- MURDER PARTY Tome 3 Narcissique**
Un tournage de film qui dégénère
Vous êtes des figurants.
- MURDER PARTY Tome 4 Cinématographique**
Des truands, un serial killer.
Vous êtes des agents du FBI.
- MURDER PARTY Tome 5 Clinique**
L'univers psychiatrique d'un roman policier.
Vous êtes des lecteurs.
- MURDER PARTY Tome 6 Fantastique**
Une enquête médiévale fantastique.
Vous êtes des impies.
- MURDER PARTY Tome 7 Informatique**
Des truands, un réseau Informatique en danger.
Vous êtes des agents de la CIA.
- MURDER PARTY Tome 8 Comique**
Faites confiance aux professionnels du BTP.
Vous êtes des clients.
- MURDER PARTY Tome 9 Sociologique**
Une coloc, des vampires et une assiette cassée.
Vous êtes des Humains
- MURDER PARTY Tome 10 Psychotique**
Psychopathes contre Stars.
Vous êtes des profilers.
- MURDER PARTY Tome 11 Caustique**
Des voleurs, le Louvre, un bon plan.
Vous êtes des voyous.
- MURDER PARTY Tome 12 Vampirique**
Le 19ème siècle, des Vampires et l'énigme de Jack The Ripper.
Vous êtes des historiens.
- MURDER PARTY Tome 13 Psychédélique**
Des chômeurs, une Idée folle, un fan club.
Vous êtes des fans
- MURDER PARTY Tome 14 Aristocratique**
Une secte, un gourou.
Vous êtes des étudiants en médecine.
- MURDER PARTY Tome 15 Téléphonique**
Une étude comportementale, un crime en province.
Vous êtes des sujets d'étude consentants.
- MURDER Tome 16 Humoristique**
Des fiançailles. Des photos coquines qui circulent.
Vous êtes des convives amusés.
- MURDER Tome 17 Analytique**
Un casse étrange. Des otages.
Vous êtes des détectives.
- MURDER PARTY Tome 18 Gastronomique**
Un tueur en série anthropophage sévit sur le web. Des Speed-dating.
Vous êtes des Cyber-Policiers
- MURDER PARTY Tome 19 Psychiatrique**
D'après une histoire vraie. Dans le cerveau de Billy Milligan.
Vous êtes des psychiatres.
- MURDER PARTY Tome 20 Eclectique**
Qui va gagner des millions ? Vous êtes des joueurs.
- ESCAPE GAME The Gamer**

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z



2019 / 076

FICHE TECHNIQUE MURDER PARTY
CONTACT : Woody 06.20.60.03.80

La fiche technique peut être modifiée selon la capacité d'accueil du lieu.

LA TROUPE

Comédiens : 4 à 5 Rôlistes + 1 Master costumés, accessoirisés et maquillés.

LE SPECTACLE

Murder : animation ludique et interactive avec supports de jeux selon scénarii.

Le top du début est donné par l'organisateur.

Les réservations et l'installation des participants sont laissées au soin de l'organisateur. Ce dernier est désigné et joignable à tout moment.

Il est conseillé d'avertir les spectateurs qu'ils vont jouer à une Murder et mener une enquête. Ils sont priés de respecter le travail des comédiens.

LA DUREE DU SPECTACLE

1h30 à 2h00. Sans entracte.

Installation de la troupe et du matériel : 1h avant le début du spectacle.

LE LIEU

1 seule salle avec tables de 6 espacées (idéalement minimum 6 tables).

Loges et sanitaires à proximité.

Parking gratuit pour 2 véhicules à proximité pour déchargement.

LA TECHNIQUE

Alimentation électrique centrale (son et vidéo).

Espace libre pour chorégraphie, matériel ou décor selon scénarii.

SON (enceintes + sono + micro + PC) : Autonomes.

VIDEO (écran + PC) : Autonomes.

DECOR : Autonomes sauf exception.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Loge avec sanitaires à proximité

Catering : repas, bouteilles d'eau, café pris en charge par le contractant.

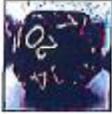
Transport : pris en charge par le contractant.

Page 3 sur 14

IACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-sofree-enquete-sofree-crime.cver-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>



FICHE TECHNIQUE ESCAPE GAME
CONTACT : Woody 06.20.60.03.80

La fiche technique peut être modifiée selon la capacité d'accueil du lieu.

Pour cet ESCAPE GAME d'exception :

- pas de décor, mais un vrai lieu, 330 m2 au total à votre disposition
- pas d'écran, mais de vrais comédiens pour vous accompagner
- pas de déguisements cheap, mais de vrais costumes de policier
 - une coupe de Crémant de Loire pour fêter cela !

LA TROUPE

Comédiens : 2 à 3 Rôlistes costumés, accessoirisés et maquillés.

LE JEU

Escape Game : Jeu d'évasion en 60 minutes

Session : 2h de jeu / 1 à 10 joueurs max.

*Vivez l'angoisse d'une équipe de flics pourtant aguerris !
Croisez le fer avec le psychopathe surnommé The Gamer !!!
Un thriller à couper le souffle !*

Fouille 20%
Manipulation 40%
Réflexion 40%

LA DUREE DU JEU

2h00

LE LIEU

2 espaces dédiés :

- 70 m2 atypiques pour les briefing et débriefing avec une coupe de Crémant de Loire.
- 260 m2 / 8 m sous plafond dédiés à l'Escape Game.

330 m2 de jeu au total pour une seule équipe, la vôtre !

Conditions Générales de Vente et d'Utilisation :



Murder Party

Les présentes conditions générales de vente sont disponibles à tout moment et systématiquement portées à la connaissance de chaque client/utilisateur afin de lui permettre de passer commande. Ainsi, le fait de passer commande et de cocher la case « J'accepte les conditions générales de vente » lors du processus de paiement implique l'acceptation entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente.

ARTICLE 1 – CONCEPT

Les tomes de Murder Party est un concept de jeu grandeur nature appartenant à LACUTI et 1D20. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à tout contrat de mise à disposition de salle de jeu conclu entre (1) LACUTI et (2) les utilisateurs de la salle, lesquels seront nommés « UTILISATEURS » ensuite ; qu'ils aient réservé personnellement ou qu'ils fassent partie de l'équipe de la personne ayant effectué la réservation, dénommée ci-après « L'ACHETEUR » auprès de LACUTI. Les espace de jeu mis à la disposition des joueurs sont dénommés « SALLE » et le contrat de mise à disposition « CONTRAT ». La partie de jeu pour laquelle l'ACHETEUR réserve et paie à LACUTI est appelée « MURDER PARTY ».

LACUTI reconnaît le droit de modifier ou faire modifier tout ou partie des présentes conditions générales de vente ainsi que le contenu de son SITE INTERNET, ceci à sa seule discrétion, à tout moment et sans préavis.

Les conditions générales de vente de LACUTI peuvent être consultées librement sur simple demande auprès de LACUTI.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION ET UTILISATION DE LA SALLE

Selon le principe du jeu, LACUTI accorde aux UTILISATEURS le droit d'occuper la SALLE pour une durée maximale de 120 (cent vingt) minutes. L'occupation de la SALLE a pour seul et unique but de participer à un MURDER PARTY organisé par LACUTI.

Les UTILISATEURS acceptent que la durée de présence dans la SALLE soit de 120 minutes maximum, qu'ils soient parvenus à résoudre les énigmes ou non. Parallèlement, les UTILISATEURS acceptent que le jeu s'arrête avant la fin des 120 minutes, notamment s'ils sont parvenus à résoudre toutes les énigmes en moins de 120 minutes ; sans que cela fasse l'objet d'un quelconque ajustement ou compensation tarifaire.

L'admission dans la SALLE d'énigme grandeur nature n'est possible qu'après le paiement de l'ACHETEUR et sur présentation d'une pièce d'identité de ce dernier.

L'âge minimum pour participer est de 10 ans accompagné de deux adultes minimum par SALLE. Les UTILISATEURS mineurs âgés de plus de 15 ans doivent être accompagnés d'un

Page 5 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>

adulte. En cas de doute sur l'âge d'un UTILISATEUR, LACUTI se réserve le droit de demander un justificatif d'identité.

La SALLE est accessible aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, nous vous recommandons d'inclure au moins une personne dite valide dans votre équipe. Les UTILISATEURS sont tenus de maintenir la SALLE et l'intégralité de ses équipements (liste non restrictive : décorations, ameublement etc.) en bon état et de l'utiliser conformément à l'usage autorisé. De ce fait, l'UTILISATEUR reconnaît au CONTRAT que toute dégradation intentionnelle ou causée par une manipulation non autorisée de la SALLE et de ses équipements fera l'objet d'une refacturation.

Par ailleurs, l'UTILISATEUR est tenu d'utiliser la SALLE et ses équipements de sorte à n'occasionner ou risquer d'occasionner aucun dommage aux autres UTILISATEURS, aux locaux et matériels de LACUTI.

Durant toute sa présence au sein des locaux de LACUTI, l'UTILISATEUR s'engage à se comporter de façon respectable, à se conformer aux règles et à coopérer avec LACUTI. À ce titre, LACUTI ne tolère aucune forme de violence, quelle soit verbale ou physique, sous forme de harcèlement ou d'intimidation envers ses employés et se réserve ainsi le droit de refuser l'accès aux locaux à toute personne dont le comportement s'apparenterait aux éléments cités précédemment. LACUTI se réserve également le droit de refuser l'accès à ses Escape Rooms à toute personne sous l'influence de l'alcool ou de drogues et ce par mesure de sécurité pour ladite personne. Pour toutes les conditions mentionnées ci-dessus, l'interdiction d'accès ne donne droit à aucune indemnité ou remboursement.

En raison de la nature du jeu d'énigme, aucun enregistrement ne peut être effectué dans la SALLE. Ainsi, l'utilisation d'appareils d'enregistrement vidéo et/ou audio (cela inclut notamment et sans s'y limiter : téléphones mobiles, caméras, appareils photos, Google Glass, Go Pro) est formellement interdite. Toute utilisation d'appareil de ce type pourra occasionner l'arrêt complet du jeu et ce pour toute l'équipe.

LACUTI attend de ses UTILISATEURS qu'ils ne divulguent pas les détails du jeu de façon directe et/ou indirecte. Toute divulgation partielle et totale violerait les intérêts commerciaux de LACUTI.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix pratiqué par LACUTI est à régler en amont de la prestation. Il dépend du lieu et du nombre de participants.

Toute autre prestation (liste non restrictive : Team Building, événement d'entreprise, etc.) dans le cadre d'une privatisation des locaux de LACUTI donnera lieu à une facturation additionnelle.

LACUTI se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Tout ACHETEUR paiera le montant relatif au tarif en vigueur au moment de sa réservation.

ARTICLE 4 – RÉSERVATION

La mise à disposition d'une SALLE est soumise à la réservation et à son paiement préalable. Celle-ci est effectuée par l'ACHETEUR par chèque ou versement.

Page 6 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime-over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

La réservation n'est ferme et définitive qu'après réception du règlement.

Aucune réservation ne peut être annulée ou remboursée sauf dans le cadre d'une annulation du seul fait de LACUTI. Dans ce dernier cas, le montant de la réservation initiale sera remboursé.

Une réservation ne peut être transférée ou revendue à des fins commerciales. Si une réservation est transférée ou revendue en violation de cet article, le porteur de celle-ci se verra refuser l'accès.

En cas de retard des UTILISATEURS pour une MURDER PARTY réservée, l'UTILISATEUR pourra décider s'il souhaite ou non débiter la partie. Dans tous les cas, la SALLE devra être libérée à l'heure prévue dans la réservation initiale. LACUTI se réserve le droit de refuser l'accès aux UTILISATEURS dont le retard s'élève à 20 minutes ou plus.

Si moins d'UTILISATEURS se présentent pour participer à la MURDER PARTY que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, l'ACHETEUR et/ou les UTILISATEURS ne peuvent prétendre au remboursement de la différence de prix.

Si plus d'UTILISATEURS se présentent pour participer à la SESSION de jeu que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, la différence de prix devra être réglée avant de participer à la MURDER PARTY, ceci dans la limite de joueurs (UTILISATEURS) autorisés par SALLE.

LACUTI se réserve le droit de refuser toute réservation à un ACHETEUR qui n'aurait pas payé l'ensemble des prestations qui lui auraient été facturées.

ARTICLE 5 – ENTREPRISES

Conditions de règlement

Le règlement peut être effectué par L'ACHETEUR sous forme de chèque ou virement bancaire.

Le règlement de la commande doit être effectué par L'ACHETEUR dans son intégralité au plus tard 7 jours avant la date de la prestation. En cas d'absence de règlement à cette date, LACUTI se réserve le droit d'annuler la commande.

Conditions d'annulation

Une fois la commande effectuée par L'ACHETEUR (matérialisée par la signature d'un devis avec bon pour accord), voici nos conditions générales de vente en cas de demande d'annulation :

Si le règlement de la prestation a déjà été effectué par l'ACHETEUR, aucun remboursement ne sera effectué par LACUTI.

Si le règlement n'a pas encore été effectué par l'ACHETEUR, une pénalité correspondant à 100% du prix TTC de la prestation sera exigée par LACUTI.

ARTICLE 6 – DONNÉES PERSONNELLES

Page 7 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

LACUTI s'engage à ne pas transmettre les données personnelles de ses UTILISATEURS à une société extérieure à LACUTI, hors requête d'une autorité habilitée par la loi et dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

L'UTILISATEUR s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité qui lui sont données, qu'elles soient contractuelles, affichées sur site ou données oralement par LACUTI.

Il est formellement et strictement interdit de fumer à l'intérieur du site.

Chaque UTILISATEUR s'engage à prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et protection incendie, de même que les issues de secours. Celles-ci sont clairement identifiées dans le local de LACUTI. Il est à ce titre formellement interdit de gêner les issues de secours, lesquelles doivent rester dégagées en toute circonstance. L'UTILISATEUR pourra utiliser les issues de secours si et seulement si la situation exige l'évacuation du local. Tout abus et/ou ouverture intempestive de ces issues par un ou plusieurs UTILISATEUR(S) entraînera la refacturation des coûts occasionnés par cet abus.

L'UTILISATEUR est au fait qu'il est absolument interdit d'apporter dans les locaux et dans la SALLE des objets considérés comme (1) des dangers physiques (explosif, inflammable, comburant, gaz sous pression ou liquéfié, corrosif), (2) dangereux pour la santé (toxique, corrosif pour la peau, irritant/sensibilisant, cancérigène/tératogène).

ARTICLE 8 – PHOTOS ET CAMÉRAS

Des photos de chaque équipe d'UTILISATEURS pourront être prises avant ou après la session de jeu. Ces photos pourront être utilisées par LACUTI afin d'alimenter sa communication. Ces mêmes photos seront envoyées sur demande par email aux UTILISATEURS dans un délai raisonnable après la session de jeu.

LACUTI ne pourra être tenu responsable de l'utilisation qui sera faite des photos par les UTILISATEURS et / ou l'ACHETEUR.

ARTICLE 9 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les présentes conditions générales et tout contrat conclu incorporant ces termes et conditions sont régis par le droit français et tous les litiges sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Fait à :

Nom et prénom de l'acheteur :

J'accepte les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation

Signature et cachet :

Conditions Générales de Vente et d'Utilisation :



Escape Game « The Gamer »

Page 8 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-solree-enquete-solree-crime-over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

Les présentes conditions générales de vente sont disponibles à tout moment et systématiquement portées à la connaissance de chaque client/utilisateur afin de lui permettre de passer commande. Ainsi, le fait de passer commande et de cocher la case « J'accepte les conditions générales de vente » lors du processus de paiement implique l'acceptation entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente.

ARTICLE 1 – CONCEPT

« The Gamer » est un concept de jeu d'évasion grandeur nature appartenant à LACUTI et ID20. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à tout contrat de mise à disposition de salle de jeu conclu entre (1) LACUTI et (2) les utilisateurs de la salle, lesquels seront nommés « UTILISATEURS » ensuite ; qu'ils aient réservé personnellement ou qu'ils fassent partie de l'équipe de la personne ayant effectué la réservation, dénommée ci-après « L'ACHETEUR » auprès de LACUTI. Les espace de jeu mis à la disposition des joueurs sont dénommés « SALLE » et le contrat de mise à disposition « CONTRAT ». La partie de jeu d'évasion pour laquelle l'ACHETEUR réserve et paie à LACUTI est appelée « SESSION DE JEU ».

LACUTI reconnaît le droit de modifier ou faire modifier tout ou partie des présentes conditions générales de vente ainsi que le contenu de son SITE INTERNET, ceci à sa seule discrétion, à tout moment et sans préavis.

Les conditions générales de vente de LACUTI peuvent être consultées librement sur simple demande auprès de LACUTI.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION ET UTILISATION DE LA SALLE

Selon le principe même du jeu Escape Game, LACUTI accorde aux UTILISATEURS le droit d'occuper la SALLE pour une durée maximale de 60 (soixante) minutes. L'occupation de la SALLE a pour seul et unique but de participer à un jeu d'évasion grandeur nature organisé par LACUTI, lequel doit être réalisé en équipe de 1 à 10 personnes maximum.

Les UTILISATEURS acceptent que la durée de présence dans la SALLE soit de 60 minutes maximum, qu'ils soient parvenus à trouver tous les indices et à résoudre toutes les énigmes ou non. Ce point relève du principe même du jeu Live Escape Game. Parallèlement, les UTILISATEURS acceptent que le jeu s'arrête avant la fin des 60 minutes, notamment s'ils sont parvenus à trouver tous les indices et à résoudre toutes les énigmes en moins de 60 minutes ; sans que cela fasse l'objet d'un quelconque ajustement ou compensation tarifaire.

L'admission dans la SALLE d'énigme grandeur nature n'est possible qu'après le paiement de l'ACHETEUR et sur présentation d'une pièce d'identité de ce dernier.

L'âge minimum pour participer est de 15 ans accompagné de deux adultes minimum par SALLE. Les UTILISATEURS mineurs âgés de plus de 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En cas de doute sur l'âge d'un UTILISATEUR, LACUTI se réserve le droit de demander un justificatif d'identité.

« The Gamer » est accessible aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, nous vous recommandons d'inclure au moins une personne dite valide dans votre équipe. Les UTILISATEURS sont tenus de maintenir la SALLE et l'intégralité de ses équipements (liste non restrictive : décorations, ameublement etc.) en bon état et de l'utiliser

Page 9 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.50.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

conformément à l'usage autorisé. De ce fait, l'UTILISATEUR reconnaît au CONTRAT que toute dégradation intentionnelle ou causée par une manipulation non autorisée de la SALLE et de ses équipements fera l'objet d'une refacturation.

Par ailleurs, l'UTILISATEUR est tenu d'utiliser la SALLE et ses équipements de sorte à n'occasionner ou risquer d'occasionner aucun dommage aux autres UTILISATEURS, aux locaux et matériels de LACUTI.

Durant toute sa présence au sein des locaux de LACUTI, l'UTILISATEUR s'engage à se comporter de façon respectable, à se conformer aux règles et à coopérer avec LACUTI. À ce titre, LACUTI ne tolère aucune forme de violence, quelle soit verbale ou physique, sous forme de harcèlement ou d'intimidation envers ses employés et se réserve ainsi le droit de refuser l'accès aux locaux à toute personne dont le comportement s'apparenterait aux éléments cités précédemment. LACUTI se réserve également le droit de refuser l'accès à ses Escape Rooms à toute personne sous l'influence de l'alcool ou de drogues et ce par mesure de sécurité pour ladite personne. Pour toutes les conditions mentionnées ci-dessus, l'interdiction d'accès ne donne droit à aucune indemnité ou remboursement.

En raison de la nature du jeu d'énigme, aucun enregistrement ne peut être effectué dans la SALLE. Ainsi, l'utilisation d'appareils d'enregistrement vidéo et/ou audio (cela inclut notamment et sans s'y limiter : téléphones mobiles, caméras, appareils photos, Google Glass, Go Pro) est formellement interdite. Toute utilisation d'appareil de ce type pourra occasionner l'arrêt complet du jeu et ce pour toute l'équipe.

LACUTI attend de ses UTILISATEURS qu'ils ne divulguent pas les détails du jeu de façon directe et/ou indirecte. Toute divulgation partielle et totale violerait les intérêts commerciaux de LACUTI.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix pratiqué par LACUTI est de 1200 euros TTC la session privée pour une ou plusieurs personnes jusqu'à 10 maximum, à régler en amont de la prestation.

Toute autre prestation (liste non restrictive : Team Building, événement d'entreprise, etc.) dans le cadre d'une privatisation des locaux de la LACUTI donnera lieu à une facturation additionnelle.

LACUTI se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Tout ACHETEUR paiera le montant relatif au tarif en vigueur au moment de sa réservation.

ARTICLE 4 – RÉSERVATION

La mise à disposition d'une SALLE est soumise à la réservation et à son paiement préalable. Celle-ci est effectuée par l'ACHETEUR par chèque ou versement.

La réservation n'est ferme et définitive qu'après réception du règlement.

Aucune réservation ne peut être annulée ou remboursée sauf dans le cadre d'une annulation du seul fait de LACUTI. Dans ce dernier cas, le montant de la réservation initiale sera remboursé.

Une réservation ne peut être transférée ou revendue à des fins commerciales. Si une réservation est transférée ou revendue en violation de cet article, le porteur de celle-ci se verra refuser l'accès.

En cas de retard des UTILISATEURS pour une SESSION réservée, L'UTILISATEUR pourra décider s'il souhaite ou non débiter la partie. Dans tous les cas, la SALLE devra être libérée à l'heure prévue dans la réservation initiale. LACUTI se réserve le droit de refuser l'accès aux UTILISATEURS dont le retard s'élève à 20 minutes ou plus.

Si moins d'UTILISATEURS se présentent pour participer à la SESSION de jeu que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, L'ACHETEUR et/ou les UTILISATEURS ne peuvent prétendre au remboursement de la différence de prix.

Si plus d'UTILISATEURS se présentent pour participer à la SESSION de jeu que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, la différence de prix devra être réglée avant de participer au jeu d'évasion, ceci dans la limite de joueurs (UTILISATEURS) autorisés par SALLE.

LACUTI se réserve le droit de refuser toute réservation à un ACHETEUR qui n'aurait pas payé l'ensemble des prestations qui lui auraient été facturées.

ARTICLE 5 – ENTREPRISES

Conditions de règlement

Le règlement peut être effectué par L'ACHETEUR sous forme de chèque ou virement bancaire.

Le règlement de la commande doit être effectué par L'ACHETEUR dans son intégralité au plus tard 7 jours avant la date de la prestation. En cas d'absence de règlement à cette date, LACUTI se réserve le droit d'annuler la commande.

Conditions d'annulation

Une fois la commande effectuée par L'ACHETEUR (matérialisée par la signature d'un devis avec bon pour accord), voici nos conditions générales de vente en cas de demande d'annulation :

Si le règlement de la prestation a déjà été effectué par l'ACHETEUR, aucun remboursement ne sera effectué par LACUTI.

Si le règlement n'a pas encore été effectué par l'ACHETEUR, une pénalité correspondant à 100% du prix TTC de la prestation sera exigée par LACUTI.

ARTICLE 6 – DONNÉES PERSONNELLES

LACUTI s'engage à ne pas transmettre les données personnelles de ses UTILISATEURS à une société extérieure à LACUTI, hors requête d'une autorité habilitée par la loi et dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

Page 11 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

L'UTILISATEUR s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité qui lui sont données, qu'elles soient contractuelles, affichées sur site ou données oralement par LACUTI

Il est formellement et strictement interdit de fumer à l'intérieur du site.

Chaque UTILISATEUR s'engage à prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et protection incendie, de même que les issues de secours. Celles-ci sont clairement identifiées dans le local de LACUTI. Il est à ce titre formellement interdit de gêner les issues de secours, lesquelles doivent rester dégagées en toute circonstance. L'UTILISATEUR pourra utiliser les issues de secours si et seulement si la situation exige l'évacuation du local. Tout abus et/ou ouverture intempestive de ces issues par un ou plusieurs UTILISATEUR(S) entraînera la refacturation des coûts occasionnés par cet abus.

L'UTILISATEUR est au fait qu'il est absolument interdit d'apporter dans les locaux et dans la SALLE d'Escape Game des objets considérés comme (1) des dangers physiques (explosif, inflammable, comburant, gaz sous pression ou liquéfié, corrosif), (2) dangereux pour la santé (toxique, corrosif pour la peau, irritant/sensibilisant, cancérogène/térogène).

De même, il est formellement interdit de toucher, manipuler, ouvrir, passer (liste non restrictive) tout objet portant le bandeau suivante :



Les objets comportant ce bandeau ne font pas partie du jeu, LACUTI le rappellera avant l'entrée de l'équipe dans la SALLE de jeu d'évasion.

ARTICLE 8 – PHOTOS ET CAMÉRAS

Des photos de chaque équipe d'UTILISATEURS pourront être prises avant ou après la session de jeu. Ces photos pourront être utilisées par LACUTI afin d'alimenter sa communication. Ces mêmes photos seront envoyées sur demande par email aux UTILISATEURS dans un délai raisonnable après la session de jeu.

LACUTI ne pourra être tenu responsable de l'utilisation qui sera faite des photos par les UTILISATEURS et / ou l'ACHETEUR.

ARTICLE 9 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les présentes conditions générales et tout contrat conclu incorporant ces termes et conditions sont régis par le droit français et tous les litiges sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Fait à :

Page 12 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

Nom et prénom de l'acheteur : **Mairie AUVERS SUR OISE**

Nom de la société :

J'accepte les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation

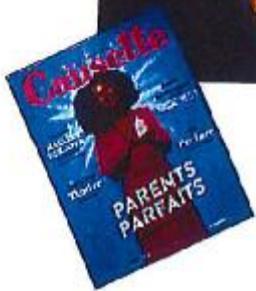
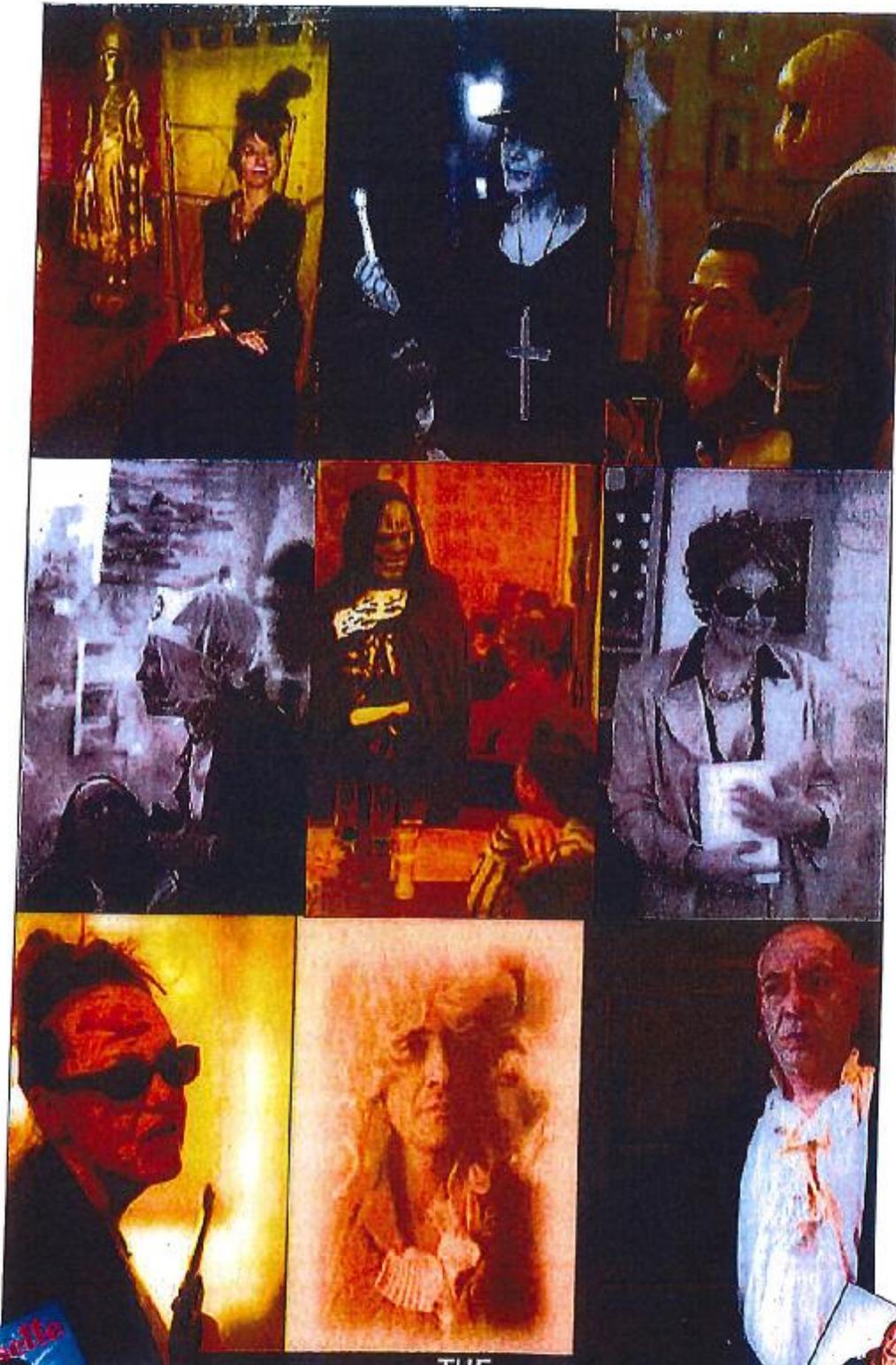
Signature et cachet :



Page 13 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z



THE
GAZIER



Page 14 sur 14

LACUTI
 111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
 Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
 SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/077

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 077

☎ : 01 30 36 70 30
✉ : 09 72 25 20 41



Objet: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE I.ACUTI, POUR ASSURER L'ORGANISATION D'UNE MURDER PARTY FAMILIALE DANS LE CADRE DU SALON DU POLAR AUVERS-NOIR 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec la compagnie avec la compagnie I.ACUTI, dans le but d'assurer l'organisation une murder party familiale au sein de la médiathèque dans le cadre du salon du polar Auvers-Noir

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec la compagnie I.ACUTI, pour assurer l'organisation d'une murder party familiale au sein de la médiathèque dans le cadre du salon du polar Auvers-Noir.

Article 2 : que la convention prendra effet le dimanche 9 février 2020 inclus.

Article 3 : que la dépense totale est de 2 400 euros TTC pour 3 heures et 30 minutes d'interventions.

Article 4 : informe que la convention est composée de 14 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
- La compagnie I.ACUTI,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :
Reçu le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBEATI
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 04/10/2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 077



Proposition/04-07-2019
Devis valable 3 mois

Le prestataire :

LACUTI
111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
ct

Le contractant :

MAIRIE d'AUVERS SUR OISE
Jessica Faugeras / Directrice de la Médiathèque
Téléphone : 06-23-51-73-34 Mail : mediatheque@ville-auverssuroise.fr

Prestation
Murder Party & Escape Game

Scénario clef en main : Tome 0 Tome 1 Tome 2 Tome 3 Tome 4 Tome 5 Tome 6 Tome 7 Tome 8 Tome 9 Tome 10 Tome 11 Tome 12 Tome 13 Tome 14 Tome 15 Tome 16 Tome 17 Tome 18 Tome 19 Tome 20 The Gamer (cochez la case)

Cf <http://www.lesateliersdargenteuil.com>, Rubrique Murder
Cf <http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com>

Rôlistes : 5 à 6 comédiens maquillés, costumés, accessoirisés
Matériel : sonorisation + effets spéciaux + supports de jeux selon scénario
Date : Dimanche 9 février 2020
Horaire d'arrivée des rôlistes (soit 1h avant le début) : 13h pour 14h
Numéro de téléphone portable (en cas de soucis) :
Durée du jeu : 2h00 à 2h30
Nombre de participants : 60 (Tout surnombre sera facturé 40 euros par participants)
Lieu : espace intérieur et/ou extérieur (Idéal minimum 6 tables) avec prise électrique + loges
Adresse du lieu : Auvers sur Oise
Tarif : Forfait
Paiement : 50% d'acompte pour bloquer la date. Réservation non remboursable en cas d'annulation de la part du contractant. N'envoyez rien en recommandé !
Mode de paiement : chèque ou mandat à l'ordre de LACUTI.
Votre signature vous engage à régler 50% de la somme globale en cas de rétractation après signature.

Soit 2400 euros TTC
« TVA non applicable, art. 293B du CGI »

Bon pour accord
Date, nom et signature

Bon pour accord
[Signature]
Page 1 sur 14

LACUTI
111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

2019/077.



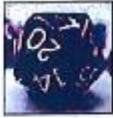
- MURDER PARTY Tome 0 Cybernétique**
2067, des clones prennent le pouvoir.
Vous êtes des programmeurs.
- MURDER PARTY Tome 1 Classique**
Une enquête classique et contemporaine.
Vous êtes des témoins.
- MURDER PARTY Tome 2 Fantomatique**
Un voyage paranormal pour remonter au 18ème siècle.
Vous êtes des spirites.
- MURDER PARTY Tome 3 Narcissique**
Un tournage de film qui dégénère
Vous êtes des figurants.
- MURDER PARTY Tome 4 Cinématographique**
Des truands, un serial killer.
Vous êtes des agents du FBI.
- MURDER PARTY Tome 5 Clinique**
L'univers psychiatrique d'un roman policier.
Vous êtes des lecteurs.
- MURDER PARTY Tome 6 Fantastique**
Une enquête médiévale fantastique.
Vous êtes des Impies.
- MURDER PARTY Tome 7 Informatique**
Des truands, un réseau informatique en danger.
Vous êtes des agents de la CIA.
- MURDER PARTY Tome 8 Comique**
Faites confiance aux professionnels du BTP.
Vous êtes des clients.
- MURDER PARTY Tome 9 Sociologique**
Une coloc, des vampires et une assiette cassée.
Vous êtes des Humains
- MURDER PARTY Tome 10 Psychotique**
Psychopathes contre Stars.
Vous êtes des profilers.
- MURDER PARTY Tome 11 Caustique**
Des voleurs, le Louvre, un bon plan.
Vous êtes des voyous.
- MURDER PARTY Tome 12 Vampirique**
Le 19ème siècle, des Vampires et l'énigme de Jack The Ripper.
Vous êtes des historiens.
- MURDER PARTY Tome 13 Psychédélique**
Des chômeurs, une idée folle, un fan club.
Vous êtes des fans
- MURDER PARTY Tome 14 Aristocratique**
Une secte, un gourou.
Vous êtes des étudiants en médecine.
- MURDER PARTY Tome 15 Téléphonique**
Une étude comportementale, un crime en province.
Vous êtes des sujets d'étude consentants.
- MURDER Tome 16 Humoristique**
Des fiançailles. Des photos coquines qui circulent.
Vous êtes des convives amusés.
- MURDER Tome 17 Analytique**
Un casse étrange. Des otages.
Vous êtes des détectives.
- MURDER PARTY Tome 18 Gastronomique**
Un tueur en série anthropophage sévit sur le web. Des Speed-dating.
Vous êtes des Cyber-Policiers
- MURDER PARTY Tome 19 Psychiatrique**
D'après une histoire vraie. Dans le cerveau de Billy Milligan.
Vous êtes des psychiatres.
- MURDER PARTY Tome 20 Eclectique**
Qui va gagner des millions ? Vous êtes des joueurs.
- ESCAPE GAME The Gamer**

Page 2 sur 14

I.ACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9929Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>



2019 / 077

FICHE TECHNIQUE MURDER PARTY
CONTACT : Woody 06.20.60.03.80

La fiche technique peut être modifiée selon la capacité d'accueil du lieu.

LA TROUPE

Comédiens : 4 à 5 Rôlistes + 1 Master costumés, accessoirisés et maquillés.

LE SPECTACLE

Murder : animation ludique et interactive avec supports de jeux selon scénarii.

Le top du début est donné par l'organisateur.

Les réservations et l'installation des participants sont laissées au soin de l'organisateur. Ce dernier est désigné et joignable à tout moment.

Il est conseillé d'avertir les spectateurs qu'ils vont jouer à une Murder et mener une enquête. Ils sont priés de respecter le travail des comédiens.

LA DUREE DU SPECTACLE

1h30 à 2h00. Sans entracte.

Installation de la troupe et du matériel : 1h avant le début du spectacle.

LE LIEU

1 seule salle avec tables de 6 espacées (idéalement minimum 6 tables).

Loges et sanitaires à proximité.

Parking gratuit pour 2 véhicules à proximité pour déchargement.

LA TECHNIQUE

Alimentation électrique centrale (son et vidéo).

Espace libre pour chorégraphie, matériel ou décor selon scénarii.

SON (enceintes + sono + micro + PC) : Autonomes.

VIDEO (écran + PC) : Autonomes.

DECOR : Autonomes sauf exception.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Loge avec sanitaires à proximité

Catering : repas, bouteilles d'eau, café pris en charge par le contractant.

Transport : pris en charge par le contractant.

Page 3 sur 14

I.ACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime-over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>



FICHE TECHNIQUE ESCAPE GAME

CONTACT : Woody 06.20.60.03.80

La fiche technique peut être modifiée selon la capacité d'accueil du lieu.

Pour cet ESCAPE GAME d'exception :

- pas de décor, mais un vrai lieu, 330 m2 au total à votre disposition
- pas d'écran, mais de vrais comédiens pour vous accompagner
- pas de déguisements cheap, mais de vrais costumes de policier
 - une coupe de Crémant de Loire pour fêter cela !

LA TROUPE

Comédiens : 2 à 3 Réalistes costumés, accessoirisés et maquillés.

LE JEU

Escape Game : Jeu d'évasion en 60 minutes

Session : 2h de jeu / 1 à 10 joueurs max.

*Vivez l'angoisse d'une équipe de flics pourtant aguerris !
Croisez le fer avec le psychopathe surnommé The Gamer !!!
Un thriller à couper le souffle !*

Fouille 20%
Manipulation 40%
Réflexion 40%

LA DUREE DU JEU

2h00

LE LIEU

2 espaces dédiés :

- 70 m2 atypiques pour les briefing et débriefing avec une coupe de Crémant de Loire.
- 260 m2 / 8 m sous plafond dédiés à l'Escape Game.

330 m2 de jeu au total pour une seule équipe, la vôtre !

Conditions Générales de Vente et d'Utilisation :



Murder Party

Les présentes conditions générales de vente sont disponibles à tout moment et systématiquement portées à la connaissance de chaque client/utilisateur afin de lui permettre de passer commande. Ainsi, le fait de passer commande et de cocher la case « J'accepte les conditions générales de vente » lors du processus de paiement implique l'acceptation entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente.

ARTICLE 1 – CONCEPT

Les tomes de Murder Party est un concept de jeu grandeur nature appartenant à LACUTI et ID20. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à tout contrat de mise à disposition de salle de jeu conclu entre (1) LACUTI et (2) les utilisateurs de la salle, lesquels seront nommés « UTILISATEURS » ensuite ; qu'ils aient réservé personnellement ou qu'ils fassent partie de l'équipe de la personne ayant effectuée la réservation, dénommée ci-après « L'ACHETEUR » auprès de LACUTI. Les espace de jeu mis à la disposition des joueurs sont dénommés « SALLE » et le contrat de mise à disposition « CONTRAT ». La partie de jeu pour laquelle L'ACHETEUR réserve et paie à LACUTI est appelée « MURDER PARTY ».

LACUTI reconnaît le droit de modifier ou faire modifier tout ou partie des présentes conditions générales de vente ainsi que le contenu de son SITE INTERNET, ceci à sa seule discrétion, à tout moment et sans préavis.

Les conditions générales de vente de LACUTI peuvent être consultées librement sur simple demande auprès de LACUTI.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION ET UTILISATION DE LA SALLE

Selon le principe du jeu, LACUTI accorde aux UTILISATEURS le droit d'occuper la SALLE pour une durée maximale de 120 (cent vingt) minutes. L'occupation de la SALLE a pour seul et unique but de participer à un MURDER PARTY organisé par LACUTI.

Les UTILISATEURS acceptent que la durée de présence dans la SALLE soit de 120 minutes maximum, qu'ils soient parvenus à résoudre les énigmes ou non. Parallèlement, les UTILISATEURS acceptent que le jeu s'arrête avant la fin des 120 minutes, notamment s'ils sont parvenus à résoudre toutes les énigmes en moins de 120 minutes ; sans que cela fasse l'objet d'un quelconque ajustement ou compensation tarifaire.

L'admission dans la SALLE d'énigme grandeur nature n'est possible qu'après le paiement de L'ACHETEUR et sur présentation d'une pièce d'identité de ce dernier.

L'âge minimum pour participer est de 10 ans accompagné de deux adultes minimum par SALLE. Les UTILISATEURS mineurs âgés de plus de 15 ans doivent être accompagnés d'un

Page 5 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

adulte. En cas de doute sur l'âge d'un UTILISATEUR, LACUTI se réserve le droit de demander un justificatif d'identité.

La SALLE est accessible aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, nous vous recommandons d'inclure au moins une personne dite valide dans votre équipe. Les UTILISATEURS sont tenus de maintenir la SALLE et l'intégralité de ses équipements (liste non restrictive : décorations, ameublement etc.) en bon état et de l'utiliser conformément à l'usage autorisé. De ce fait, l'UTILISATEUR reconnaît au CONTRAT que toute dégradation intentionnelle ou causée par une manipulation non autorisée de la SALLE et de ses équipements fera l'objet d'une refacturation.

Par ailleurs, l'UTILISATEUR est tenu d'utiliser la SALLE et ses équipements de sorte à n'occasionner ou risquer d'occasionner aucun dommage aux autres UTILISATEURS, aux locaux et matériels de LACUTI.

Durant toute sa présence au sein des locaux de LACUTI, l'UTILISATEUR s'engage à se comporter de façon respectable, à se conformer aux règles et à coopérer avec LACUTI. À ce titre, LACUTI ne tolère aucune forme de violence, quelle soit verbale ou physique, sous forme de harcèlement ou d'intimidation envers ses employés et se réserve ainsi le droit de refuser l'accès aux locaux à toute personne dont le comportement s'apparenterait aux éléments cités précédemment. LACUTI se réserve également le droit de refuser l'accès à ses Escape Rooms à toute personne sous l'influence de l'alcool ou de drogues et ce par mesure de sécurité pour ladite personne. Pour toutes les conditions mentionnées ci-dessus, l'interdiction d'accès ne donne droit à aucune indemnité ou remboursement.

En raison de la nature du jeu d'énigme, aucun enregistrement ne peut être effectué dans la SALLE. Ainsi, l'utilisation d'appareils d'enregistrement vidéo et/ou audio (cela inclut notamment et sans s'y limiter : téléphones mobiles, caméras, appareils photos, Google Glass, Go Pro) est formellement interdite. Toute utilisation d'appareil de ce type pourra occasionner l'arrêt complet du jeu et ce pour toute l'équipe.

LACUTI attend de ses UTILISATEURS qu'ils ne divulguent pas les détails du jeu de façon directe et/ou indirecte. Toute divulgation partielle et totale violerait les intérêts commerciaux de LACUTI.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix pratiqué par LACUTI est à régler en amont de la prestation. Il dépend du lieu et du nombre de participants.

Toute autre prestation (liste non restrictive : Team Building, événement d'entreprise, etc.) dans le cadre d'une privatisation des locaux de LACUTI donnera lieu à une facturation additionnelle.

LACUTI se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Tout ACHETEUR paiera le montant relatif au tarif en vigueur au moment de sa réservation.

ARTICLE 4 – RÉSERVATION

La mise à disposition d'une SALLE est soumise à la réservation et à son paiement préalable. Celle-ci est effectuée par l'ACHETEUR par chèque ou virement.

Page 6 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>

La réservation n'est ferme et définitive qu'après réception du règlement.

Aucune réservation ne peut être annulée ou remboursée sauf dans le cadre d'une annulation du seul fait de **LACUTI**. Dans ce dernier cas, le montant de la réservation initiale sera remboursé.

Une réservation ne peut être transférée ou revendue à des fins commerciales. Si une réservation est transférée ou revendue en violation de cet article, le porteur de celle-ci se verra refuser l'accès.

En cas de retard des **UTILISATEURS** pour une **MURDER PARTY** réservée, l'**UTILISATEUR** pourra décider s'il souhaite ou non débiter la partie. Dans tous les cas, la **SALLE** devra être libérée à l'heure prévue dans la réservation initiale. **LACUTI** se réserve le droit de refuser l'accès aux **UTILISATEURS** dont le retard s'élève à 20 minutes ou plus.

Si moins d'**UTILISATEURS** se présentent pour participer à la **MURDER PARTY** que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, l'**ACHETEUR** et/ou les **UTILISATEURS** ne peuvent prétendre au remboursement de la différence de prix.

Si plus d'**UTILISATEURS** se présentent pour participer à la **SESSION** de jeu que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, la différence de prix devra être réglée avant de participer à la **MURDER PARTY**, ceci dans la limite de joueurs (**UTILISATEURS**) autorisés par **SALLE**.

LACUTI se réserve le droit de refuser toute réservation à un **ACHETEUR** qui n'aurait pas payé l'ensemble des prestations qui lui auraient été facturées.

ARTICLE 5 – ENTREPRISES

Conditions de règlement

Le règlement peut être effectué par l'**ACHETEUR** sous forme de chèque ou virement bancaire.

Le règlement de la commande doit être effectué par l'**ACHETEUR** dans son intégralité au plus tard 7 jours avant la date de la prestation. En cas d'absence de règlement à cette date, **LACUTI** se réserve le droit d'annuler la commande.

Conditions d'annulation

Une fois la commande effectuée par l'**ACHETEUR** (matérialisée par la signature d'un devis avec bon pour accord), voici nos conditions générales de vente en cas de demande d'annulation :

Si le règlement de la prestation a déjà été effectué par l'**ACHETEUR**, aucun remboursement ne sera effectué par **LACUTI**.

Si le règlement n'a pas encore été effectué par l'**ACHETEUR**, une pénalité correspondant à 100% du prix TTC de la prestation sera exigée par **LACUTI**.

ARTICLE 6 – DONNÉES PERSONNELLES

Page 7 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-solree-enquete-solree-crime-over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

LACUTI s'engage à ne pas transmettre les données personnelles de ses UTILISATEURS à une société extérieure à LACUTI, hors requête d'une autorité habilitée par la loi et dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

L'UTILISATEUR s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité qui lui sont données, qu'elles soient contractuelles, affichées sur site ou données oralement par LACUTI.

Il est formellement et strictement interdit de fumer à l'intérieur du site.

Chaque UTILISATEUR s'engage à prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et protection incendie, de même que les issues de secours. Celles-ci sont clairement identifiées dans le local de LACUTI. Il est à ce titre formellement interdit de gêner les issues de secours, lesquelles doivent rester dégagées en toute circonstance. L'UTILISATEUR pourra utiliser les issues de secours si et seulement si la situation exige l'évacuation du local. Tout abus et/ou ouverture intempestive de ces issues par un ou plusieurs UTILISATEUR(S) entraînera la refacturation des coûts occasionnés par cet abus.

L'UTILISATEUR est au fait qu'il est absolument interdit d'apporter dans les locaux et dans la SALLE des objets considérés comme (1) des dangers physiques (explosif, inflammable, comburant, gaz sous pression ou liquéfié, corrosif), (2) dangereux pour la santé (toxique, corrosif pour la peau, irritant/sensibilisant, cancérigène/térogène).

ARTICLE 8 – PHOTOS ET CAMÉRAS

Des photos de chaque équipe d'UTILISATEURS pourront être prises avant ou après la session de jeu. Ces photos pourront être utilisées par LACUTI afin d'alimenter sa communication. Ces mêmes photos seront envoyées sur demande par email aux UTILISATEURS dans un délai raisonnable après la session de jeu.

LACUTI ne pourra être tenu responsable de l'utilisation qui sera faite des photos par les UTILISATEURS et / ou l'ACHETEUR.

ARTICLE 9 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les présentes conditions générales et tout contrat conclu incorporant ces termes et conditions sont régis par le droit français et tous les litiges sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

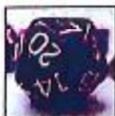
Fait à :

Nom et prénom de l'acheteur :

J'accepte les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation

Signature et cachet :

Conditions Générales de Vente et d'Utilisation :



Escape Game « The Gamer »

Page 8 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

Les présentes conditions générales de vente sont disponibles à tout moment et systématiquement portées à la connaissance de chaque client/utilisateur afin de lui permettre de passer commande. Ainsi, le fait de passer commande et de cocher la case « J'accepte les conditions générales de vente » lors du processus de paiement implique l'acceptation entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente.

ARTICLE 1 – CONCEPT

« The Gamer » est un concept de jeu d'évasion grandeur nature appartenant à **LACUTI** et **1D20**. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à tout contrat de mise à disposition de salle de jeu conclu entre (1) **LACUTI** et (2) les utilisateurs de la salle, lesquels seront nommés « UTILISATEURS » ensuite ; qu'ils aient réservé personnellement ou qu'ils fassent partie de l'équipe de la personne ayant effectuée la réservation, dénommée ci-après « L'ACHETEUR » auprès de **LACUTI**. Les espace de jeu mis à la disposition des joueurs sont dénommés « SALLE » et le contrat de mise à disposition « CONTRAT ». La partie de jeu d'évasion pour laquelle l'ACHETEUR réserve et paie à **LACUTI** est appelée « SESSION DE JEU ».

LACUTI reconnaît le droit de modifier ou faire modifier tout ou partie des présentes conditions générales de vente ainsi que le contenu de son SITE INTERNET, ceci à sa seule discrétion, à tout moment et sans préavis.

Les conditions générales de vente de **LACUTI** peuvent être consultées librement sur simple demande auprès de **LACUTI**.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION ET UTILISATION DE LA SALLE

Selon le principe même du jeu Escape Game, **LACUTI** accorde aux UTILISATEURS le droit d'occuper la SALLE pour une durée maximale de 60 (soixante) minutes. L'occupation de la SALLE a pour seul et unique but de participer à un jeu d'évasion grandeur nature organisé par **LACUTI**, lequel doit être réalisé en équipe de 1 à 10 personnes maximum.

Les UTILISATEURS acceptent que la durée de présence dans la SALLE soit de 60 minutes maximum, qu'ils soient parvenus à trouver tous les indices et à résoudre toutes les énigmes ou non. Ce point relève du principe même du jeu Live Escape Game. Parallèlement, les UTILISATEURS acceptent que le jeu s'arrête avant la fin des 60 minutes, notamment s'ils sont parvenus à trouver tous les indices et à résoudre toutes les énigmes en moins de 60 minutes ; sans que cela fasse l'objet d'un quelconque ajustement ou compensation tarifaire.

L'admission dans la SALLE d'énigme grandeur nature n'est possible qu'après le paiement de l'ACHETEUR et sur présentation d'une pièce d'identité de ce dernier.

L'âge minimum pour participer est de 15 ans accompagné de deux adultes minimum par SALLE. Les UTILISATEURS mineurs âgés de plus de 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En cas de doute sur l'âge d'un UTILISATEUR, **LACUTI** se réserve le droit de demander un justificatif d'identité.

« The Gamer » est accessible aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, nous vous recommandons d'inclure au moins une personne dite valide dans votre équipe. Les UTILISATEURS sont tenus de maintenir la SALLE et l'intégralité de ses équipements (liste non restrictive : décorations, ameublement etc.) en bon état et de l'utiliser

Page 9 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-solree-enquete-solree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>

conformément à l'usage autorisé. De ce fait, l'UTILISATEUR reconnaît au CONTRAT que toute dégradation intentionnelle ou causée par une manipulation non autorisée de la SALLE et de ses équipements fera l'objet d'une refacturation.

Par ailleurs, l'UTILISATEUR est tenu d'utiliser la SALLE et ses équipements de sorte à n'occasionner ou risquer d'occasionner aucun dommage aux autres UTILISATEURS, aux locaux et matériels de LACUTI.

Durant toute sa présence au sein des locaux de LACUTI, l'UTILISATEUR s'engage à se comporter de façon respectable, à se conformer aux règles et à coopérer avec LACUTI. À ce titre, LACUTI ne tolère aucune forme de violence, quelle soit verbale ou physique, sous forme de harcèlement ou d'intimidation envers ses employés et se réserve ainsi le droit de refuser l'accès aux locaux à toute personne dont le comportement s'apparenterait aux éléments cités précédemment. LACUTI se réserve également le droit de refuser l'accès à ses Escape Rooms à toute personne sous l'influence de l'alcool ou de drogues et ce par mesure de sécurité pour ladite personne. Pour toutes les conditions mentionnées ci-dessus, l'interdiction d'accès ne donne droit à aucune indemnité ou remboursement.

En raison de la nature du jeu d'énigme, aucun enregistrement ne peut être effectué dans la SALLE. Ainsi, l'utilisation d'appareils d'enregistrement vidéo et/ou audio (cela inclut notamment et sans s'y limiter : téléphones mobiles, caméras, appareils photos, Google Glass, Go Pro) est formellement interdite. Toute utilisation d'appareil de ce type pourra occasionner l'arrêt complet du jeu et ce pour toute l'équipe.

LACUTI attend de ses UTILISATEURS qu'ils ne divulguent pas les détails du jeu de façon directe et/ou indirecte. Toute divulgation partielle et totale violerait les intérêts commerciaux de LACUTI.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix pratiqué par LACUTI est de 1200 euros TTC la session privée pour une ou plusieurs personnes jusqu'à 10 maximum, à régler en amont de la prestation.

Toute autre prestation (liste non restrictive : Team Building, événement d'entreprise, etc.) dans le cadre d'une privatisation des locaux de la LACUTI donnera lieu à une facturation additionnelle.

LACUTI se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Tout ACHETEUR paiera le montant relatif au tarif en vigueur au moment de sa réservation.

ARTICLE 4 – RÉSERVATION

La mise à disposition d'une SALLE est soumise à la réservation et à son paiement préalable. Celle-ci est effectuée par l'ACHETEUR par chèque ou versement.

La réservation n'est ferme et définitive qu'après réception du règlement.

Aucune réservation ne peut être annulée ou remboursée sauf dans le cadre d'une annulation du seul fait de LACUTI. Dans ce dernier cas, le montant de la réservation initiale sera remboursé.

Page 10 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesatellersdargenteuil.com>

Une réservation ne peut être transférée ou revendue à des fins commerciales. Si une réservation est transférée ou revendue en violation de cet article, le porteur de celle-ci se verra refuser l'accès.

En cas de retard des UTILISATEURS pour une SESSION réservée, l'UTILISATEUR pourra décider s'il souhaite ou non débiter la partie. Dans tous les cas, la SALLE devra être libérée à l'heure prévue dans la réservation initiale. LACUTI se réserve le droit de refuser l'accès aux UTILISATEURS dont le retard s'élève à 20 minutes ou plus.

Si moins d'UTILISATEURS se présentent pour participer à la SESSION de jeu que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, l'ACHETEUR et/ou les UTILISATEURS ne peuvent prétendre au remboursement de la différence de prix.

Si plus d'UTILISATEURS se présentent pour participer à la SESSION de jeu que ce qui était initialement prévu lors de la réservation, la différence de prix devra être réglée avant de participer au jeu d'évasion, ceci dans la limite de joueurs (UTILISATEURS) autorisés par SALLE.

LACUTI se réserve le droit de refuser toute réservation à un ACHETEUR qui n'aurait pas payé l'ensemble des prestations qui lui auraient été facturées.

ARTICLE 5 – ENTREPRISES

Conditions de règlement

Le règlement peut être effectué par L'ACHETEUR sous forme de chèque ou virement bancaire.

Le règlement de la commande doit être effectué par L'ACHETEUR dans son intégralité au plus tard 7 jours avant la date de la prestation. En cas d'absence de règlement à cette date, LACUTI se réserve le droit d'annuler la commande.

Conditions d'annulation

Une fois la commande effectuée par L'ACHETEUR (matérialisée par la signature d'un devis avec bon pour accord), voici nos conditions générales de vente en cas de demande d'annulation :

Si le règlement de la prestation a déjà été effectué par l'ACHETEUR, aucun remboursement ne sera effectué par LACUTI.

Si le règlement n'a pas encore été effectué par l'ACHETEUR, une pénalité correspondant à 100% du prix TTC de la prestation sera exigée par LACUTI.

ARTICLE 6 – DONNÉES PERSONNELLES

LACUTI s'engage à ne pas transmettre les données personnelles de ses UTILISATEURS à une société extérieure à LACUTI, hors requête d'une autorité habilitée par la loi et dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

Page 11 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>

L'UTILISATEUR s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité qui lui sont données, qu'elles soient contractuelles, affichées sur site ou données oralement par LACUTI

Il est formellement et strictement interdit de fumer à l'intérieur du site.

Chaque UTILISATEUR s'engage à prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et protection incendie, de même que les issues de secours. Celles-ci sont clairement identifiées dans le local de LACUTI. Il est à ce titre formellement interdit de gêner les issues de secours, lesquelles doivent rester dégagées en toute circonstance. L'UTILISATEUR pourra utiliser les issues de secours si et seulement si la situation exige l'évacuation du local. Tout abus et/ou ouverture intempestive de ces issues par un ou plusieurs UTILISATEUR(S) entraînera la refacturation des coûts occasionnés par cet abus.

L'UTILISATEUR est au fait qu'il est absolument interdit d'apporter dans les locaux et dans la SALLE d'Escape Game des objets considérés comme (1) des dangers physiques (explosif, inflammable, comburant, gaz sous pression ou liquéfié, corrosif), (2) dangereux pour la santé (toxique, corrosif pour la peau, irritant/sensibilisant, cancérigène/tératogène).

De même, il est formellement interdit de toucher, manipuler, ouvrir, passer (liste non restrictive) tout objet portant le bandeau suivante :



Les objets comportant ce bandeau ne font pas partie du jeu, LACUTI le rappellera avant l'entrée de l'équipe dans la SALLE de jeu d'évasion.

ARTICLE 8 – PHOTOS ET CAMÉRAS

Des photos de chaque équipe d'UTILISATEURS pourront être prises avant ou après la session de jeu. Ces photos pourront être utilisées par LACUTI afin d'alimenter sa communication. Ces mêmes photos seront envoyées sur demande par email aux UTILISATEURS dans un délai raisonnable après la session de jeu.

LACUTI ne pourra être tenu responsable de l'utilisation qui sera faite des photos par les UTILISATEURS et / ou l'ACHETEUR.

ARTICLE 9 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les présentes conditions générales et tout contrat conclu incorporant ces termes et conditions sont régis par le droit français et tous les litiges sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Fait à :

Page 12 sur 14

LACUTI
111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

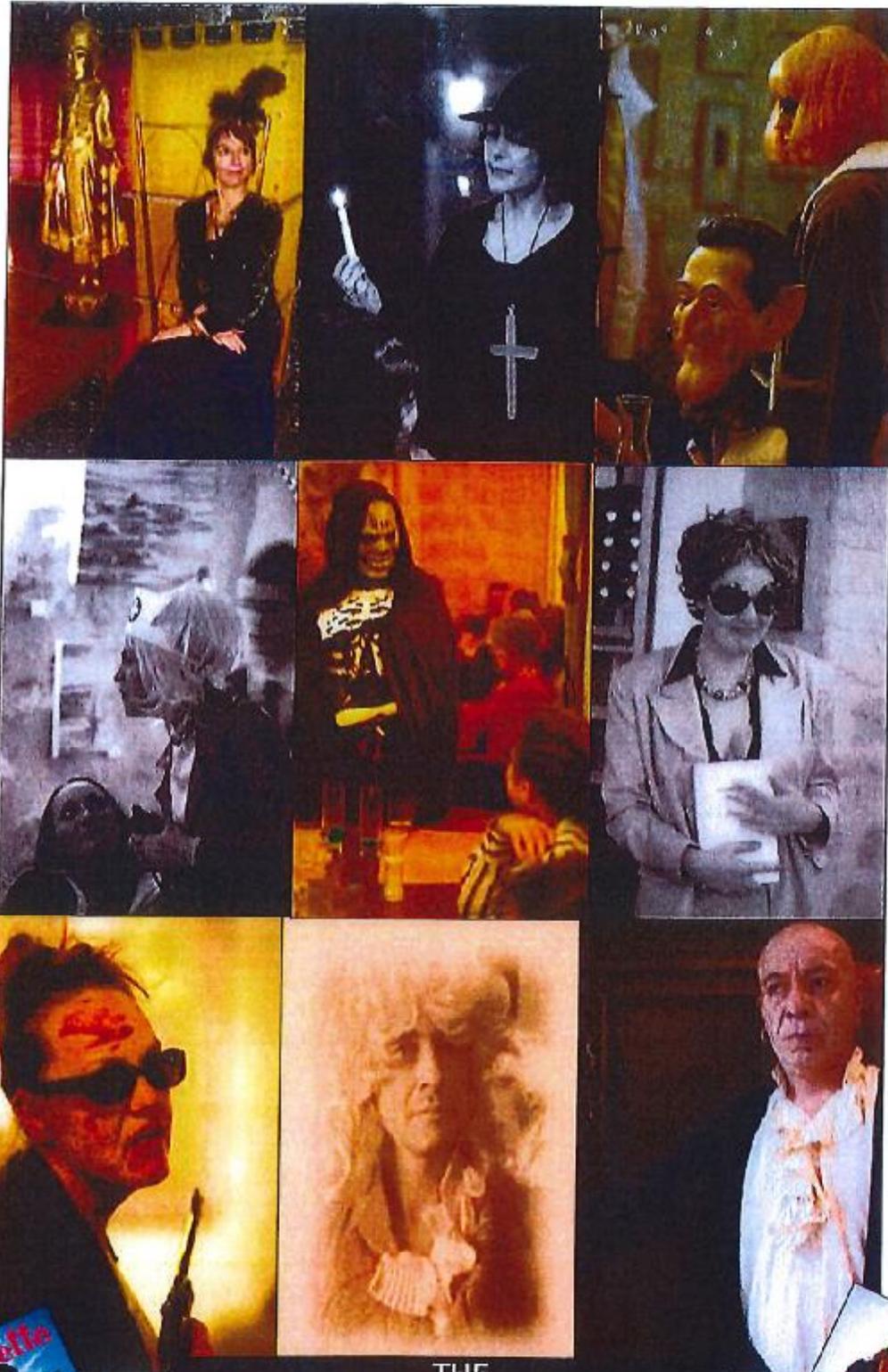
<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>

Nom et prénom de l'acheteur : MAIRIE AUVERS SUR OISE
Nom de la société :
J'accepte les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation
Signature et cachet :



Page 13 sur 14

LACUTI
111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z



THE
GLITTER



Page 14 sur 14

LACUTI

111 Bd du général Delambre 95100 Argenteuil
 Téléphone : 06.20.60.03.80 Mail : und20@free.fr
 SIRET 833 752 215 00016 Code APE 9329Z

<http://murder-soiree-enquete-soiree-crime.over-blog.com> - <http://www.lesateliersdargenteuil.com>



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 01 30 36 15 66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/078

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 078



OBJET : Participation aux frais de transport sur l'activité Centre de loisirs du 26 juillet 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,
Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant la nécessité de répartir la charge du transport en car pour une activité extrascolaire qui a eu lieu le 26 juillet 2019 à Ennery.

Considérant l'avance de la dépense par la ville d'Auvers-sur-Oise, celle-ci demande à la Commune de Butry-sur-Oise de payer la moitié du montant facturé.

DÉCIDE

Article 1 : Le montant de la facture du prestataire Odyssees Cars s'élève à 530€ pour la journée du 26 juillet 2019.

La ville de Butry-sur-Oise participe à hauteur de 50 % soit : 265€

La facture est jointe à la décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Financier de la ville d'Auvers sur Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Monsieur le Maire de la ville de Butry-sur-Oise.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





2019/078



Dyssees Cars

23 rue verollet
94000 villejuif

Email : contact@dysseescars.com

Tél ; 06 51 32 44 88



190936

FACTURE

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 66799317689

Adressé à

Société	MAIRIE D'AUVERS SUR OISE
Adresse	RUE DU GENERAL DE GAULLE
Code postal	95430
Ville	AUVERS SUR OISE

Date facture

5 août 2019

ECHÉANCE	MODE DE RÈGLEMENT	REFERENCE DE COMMANDE
	RECEPTION FACTURE	N° D'ENGAGEMENT 2019MAIRI007447
Libellé		Montant HT
TRANSPORT(S) EFFECTUE(S) par autocar pour LE(S) SERVICE(S) SUIVANT(S)		
Le 18/07/19	Transport avec deux autocars d'Auvers sur Oise au parc Saint-Paul	1 100,00 €
Le 26/07/19	Transport en autocar d'Auvers sur Oise à AOLL Penney	530,00 €
Le 30/07/19	Transport en autocar d'Auvers sur Oise à la Cité des sciences Paris Parking Cité des sciences du 30 juillet 2019	510,00 € 54,55 €

TVA	Total HT	Montant TVA
10%	2 194,55 €	219,45 €

Total TTC	2 414,00 €
Acompte	
Net à payer	2 414,00 €

Les factures sont payables à réception. En cas de dépassement de la date de règlement, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 31 de la loi 92 1442 du 31.12.92 (1,5% par périodes de 30 jours).

Coordonnées bancaire : CREDIT AGRICOLE IDF
RIB 18206 00104 65014719959 61 - IBAN FR76 1820 6001 0465 0147 1995 961 - BIC AGRIFRPP882

Transport de voyageurs
SAS au capital de 10 000 €
RCS : Créteil 799 817 689 - SIRET : 799 817 689 00018 - APE : 4939B



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/079

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 079



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS BASKET CLUB POUR UN STAGE DU 28 AU 31 OCTOBRE 2019 DE 9H A 17H.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Auvers Basket Club pour le stage du 28 au 31 octobre 2019 de 9h à 17h.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Auvers Basket Club, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur Dumin Alexandre, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le lundi 28 octobre 2019 à 9h.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur DUMIN Alexandre, Président de l'association sportive Auvers Basket Club,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

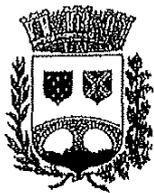
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2019

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019 / 079

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association sportive
Auvers Basket Club
Stage vacances de la Toussaint 2019

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association Auvers Basket Club, représentée par Monsieur Dumin Alexandre, Président et représentant légal, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Auvers Basket Club, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour le stage de la Toussaint du lundi 28 au jeudi 31 octobre 2019 de 9h à 17h.

Article 2 : Modalités

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement du stage
- Le nom de l'intervenant responsable du stage

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 5/10/2019

Isabelle Mézières, 15 OCT. 2019
Maire d'Auvers-sur-Oise



Monsieur Alexandre Dumin,
Président de l'association Auvers Basket Club
Auvers Basket Club
95430 Auvers-sur-Oise
Siren 826 352 633





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/080

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 080



Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de la Toussaint 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 15-001 du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015, modifiant la délibération 14-023,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances de la Toussaint 2019.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités,

DÉCIDE

Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité Accrobranche du 22 octobre 2019 à 7,50 €
- de fixer le tarif de l'activité Cinéma du 23 octobre 2019 à 2,50 €
- de fixer le tarif de l'activité Piscine du 24 octobre 2019 à 3 €
- de fixer le tarif de l'activité Block Out et Pizza du 25 octobre 2019 à 12 €
- de fixer le tarif de l'activité Jump Parc du 29 octobre 2019 à 7 €
- de fixer le tarif de l'activité Parc des Félines du 30 octobre 2019 à 7,50 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le responsable du Service Financier,
 - Monsieur le responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 17 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/081

DÉCISION DU MAIRE



N° 19 - 081

☎ : 01 30 36 77 65
☒ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « DANSE AUVERS JAZZ (ADAJ) » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle de danse du Gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « DANSE AUVERS JAZZ (ADAJ) », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Audrey GOMBERT, Présidente de l'association « Danse Auvers Jazz (ADAJ) ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Audrey GOMBERT, Présidente de l'association « Danse Auvers Jazz (ADAJ) ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :
Reçue le 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean Pierre OBERT
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/081

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « DANSE AUVERS JAZZ »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Danse Auvers Jazz » (ADAJ), dont le siège social est situé, Maison de l'Île – rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Audrey GOMBERT,

ci-après dénommée : l'association «Danse Auvers Jazz » (ADAJ)

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « Danse Auvers Jazz », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny (salle de danse)

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « Danse Auvers Jazz » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Danse Auvers Jazz » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Danse Auvers Jazz » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Collège Daubigny, salle de danse :

- mardi 17h30 à 22h30
- mercredi 15h00 à 20h00
- jeudi 17h00 à 20h30
- vendredi 17h15 à 22h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « Danse Auvers Jazz » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Danse Auvers Jazz » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « Danse Auvers Jazz » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « Danse Auvers Jazz » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Danse Auvers Jazz » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Danse Auvers Jazz » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « Danse Auvers Jazz » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Danse Auvers Jazz » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Danse Auvers jazz » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Danse Auvers Jazz » estimée à **31 633 €**, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Danse Auvers Jazz » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « Danse Auvers Jazz » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Danse Auvers Jazz » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par L'association « Danse Auvers Jazz » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention,

après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Danse Auvers Jazz » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 7 Septembre 2019

Audrey GOMBERT
Présidente de l'Association
« Danse Auvers Jazz »

Pour sa Présidente



18-OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/082

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 082



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ART ET AMITIÉ » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Paul Cézanne à Auvers-sur-Oise par l'association « ART ET AMITIÉ », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Georges ETIENNE, Président de l'association « ART ET AMITIÉ ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Georges ETIENNE, Président de l'association « ART ET AMITIÉ ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutaire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Philippe BERNARD
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/082

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ART ET AMITIÉ »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ART ET AMITIÉ », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Georges ETIENNE

ci-après dénommée : l'association «ART ET AMITIÉ »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « ART ET AMITIÉ », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Salle Paul Cézanne, rue Paul Cézanne – 95430 AUVERS SUR OISE

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « ART ET AMITIÉ » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « ART ET AMITIÉ » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « ART ET AMITIÉ » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

- Du lundi au vendredi de 14h à 18h

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « ART ET AMITIÉ » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « ART ET AMITIÉ » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « ART ET AMITIÉ » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « ART ET AMITIÉ » est seule responsable des cours et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « ART ET AMITIÉ » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « ART ET AMITIÉ » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES

L'association « ART ET AMITIÉ » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « ART ET AMITIÉ » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « ART ET AMITIÉ » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « ART ET AMITIÉ » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « ART ET AMITIÉ » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la Juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 18/09/2019

Georges Etienne
Président de l'association
« ART ET AMITIÉ »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/083

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 083



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 21 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AGAT » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du Gymnase Daubigny, salle de danse - Gymnase Bozon, Dojo et petite salle annexe rose - Maison de l'Île, grande salle, préau de l'école maternelle des Aulnais, à Auvers-sur-Oise par l'association « AGAT », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Jacqueline GIANNITRAPANI, Présidente de l'association « AGAT ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Jacqueline GIANNITRAPANI, Présidente de l'association « AGAT ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise


Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre Oberst
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 083

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AGAT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Gymnastique Adulte & Tai Chi Chuan, danse de salon » (AGAT), dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa présidente Jacqueline Giannitrapani,

ci-après dénommée : l'association « AGAT »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AGAT », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, salle de danse
- Gymnase Bozon, Dojo
- Gymnase Bozon, petite salle annexe rose
- Maison de l'Île, grande salle
- Préau de l'école maternelle des Aulnaies (en cas d'indisponibilité à la Maison de l'Île)

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « AGAT » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AGAT » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AGAT » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny, salle de danse

- lundi 19h30 à 22h00
- mercredi 20h00 à 22h00
- jeudi 20h30 à 22h30
- samedi 15h00 à 18h00

Gymnase Bozon, Dojo

- lundi 9h00 à 10h30
- mercredi 9h00 à 10h00
- jeudi 9h00 à 10h00

Gymnase Bozon, petite salle annexe rose

- vendredi 9h00 à 10h00

Maison de l'Île, grande salle

- jeudi 19h30 à 21h00

Préau école maternelle des Aulnaies (en cas d'indisponibilité à la Maison de l'Île)

- Jeudi 19h30 à 21h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « AGAT » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AGAT » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « AGAT » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AGAT » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AGAT » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AGAT » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « AGAT » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AGAT » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AGAT » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AGAT » estimée à 13 385 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AGAT » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « AGAT » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AGAT » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscritra également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AGAT » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « AGAT » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AGAT » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

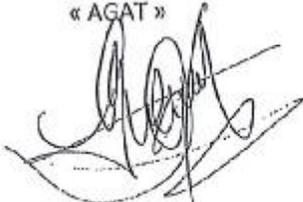
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le

Jacqueline Giannitrapani
Présidente de l'association
« AGAT »



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

18 OCT. 2019





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/084

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 084



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AFB2M HAND BALL » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, la grande salle à Auvers-sur-Oise par l'association « AFB2M HAND BALL », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Gérard BOUTOUYRIE, Président de l'association « AFB2M HAND BALL ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Gérard BOUTOUYRIE, Président de l'association « AFB2M HAND BALL ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERTI
Adjoint au Maire



22 OCT. 2019



2019/084

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AFB2M HAND-BALL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AFB2M HAND BALL », dont le siège social est situé, espace Rive Gauche, Rue des Petits Près, 95630 MERIEL, représentée par son président Gérard BOUTOUYRIE.

ci-après dénommée : l'association « AFB2M HAND BALL »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AFB2M HAND BALL », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, grande salle

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX.

L'association « AFB2M HAND BALL » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AFB2M HAND BALL » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AFB2M HAND BALL » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny :

- mercredi 17h00 à 19h00
- samedi 14h00 à 16h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « AFB2M HAND BALL » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur des établissements affiché dans les installations.

L'association « AFB2M HAND BALL » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « AFB2M HAND BALL » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AFB2M HAND BALL » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AFB2M HAND BALL » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AFB2M HAND BALL » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène

alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « AFB2M HAND BALL » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AFB2M HAND BALL » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AFB2M HAND BALL » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AFB2M HAND BALL » estimée à 6 878 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AFB2M HAND BALL »

est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « AFB2M HAND BALL » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AFB2M HAND BALL » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AFB2M HAND BALL » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AFB2M HAND BALL » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

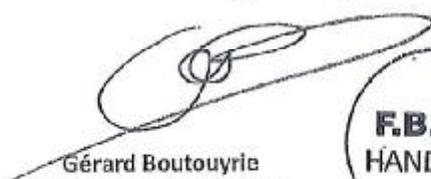
Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15/10/2019

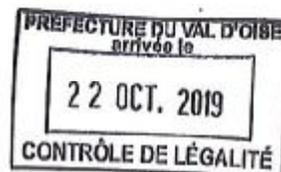

Gérard Boutouyrie
Président de l'association
« AFB2M HAND BALL »

**F.B.2M.
HANDBALL**



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/085

VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 085



☎ : 01 30 36 77 65

☒ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la Salle Marie Procureur au Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA », du 6 septembre 2019 au 26 juin 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Harold SURGUINE, Président de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 6 septembre 2019 au 26 juin 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Monsieur Harold SURGUINE, Président de l'association « Association Auversoise de Yoga ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutaire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire



2019 / 085

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Harold SURGUINE.

ci-après dénommée : l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur - rue de la Sansonne – 95430 AUVERS-SUR-OISE.

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois, du 6 septembre 2019 au 26 juin 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Lieu (x) et horaires :

FOYER DES ANCIENS – Salle Procureur

- vendredi 10h15 à 11h45 et 19h00 à 20h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 -- ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 -- CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » estimée à **912 €**, de septembre 2019 à juin 2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 -- RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16/09/2019

Pour Harold Surguine
Président de l'association
« ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA »



R. AMECHE. Secrétaire.

18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/086

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 086



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers» - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du préau de l'école élémentaire de Chaponval à Auvers-sur-Oise par l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers», du 4 septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. SILVAGNI Benjamin, Président de l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 4 septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Monsieur Benjamin SILVAGNI, Président de l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutaire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERTI
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 086

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « Studio d'Art Dramatique d'Auvers »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers », dont le siège social est situé, 65 rue François Villon – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président SILVAGNI Benjamin

ci-après dénommée : l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers»

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers», les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Préau de l'école élémentaire de Chaponval – 95430 AUVERS SUR OISE

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 4 septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des cours. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Jours | Horaires :

- Mercredi de 14h à 19h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » est seule responsable des cours et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » estimée à 1 102 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le

18 OCT. 2019

SILVAGNI Benjamin
Président de l'association
« Studio d'Art Dramatique d'Auvers »



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/087

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 087



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « AUVERSION RYTHME » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Auversion Rythme, pour la mise à disposition de la de danse le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « Auversion Rythme », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « Auversion Rythme ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association Auversion Rythme.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 15) AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION « AUVERSION RYTHME »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERSION RYTHME », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa présidente Sophie Calas,

ci-après dénommée : l'association « AUVERSION RYTHME »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AUVERSION RYTHME », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Île, salle de danse

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « AUVERSION RYTHME » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

. Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERSION RYTHME » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERSION RYTHME » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l'île, salle de danse

- lundi	17h30 à 20h00
- mardi	18h00 à 22h00
- mercredi	13h30 à 21h30
- jeudi	17h00 à 22h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « AUVERSION RYTHME » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERSION RYTHME » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « AUVERSION RYTHME » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERSION RYTHME » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERSION RYTHME » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERSION RYTHME » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « AUVERSION RYTHME » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERSION RYTHME » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERSION RYTHME » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERSION RYTHME » estimée à 34 781 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERSION RYTHME » est autorisée par la

Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES

L'association « AUVERSION RYTHME » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERSION RYTHME » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERSION RYTHME » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERSION RYTHME » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

In cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de river l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

In cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7/10/2019

Sophie Calas
Présidente de l'association
« AUVERSION RYTHME »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/088

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 088



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Auvers Athlétisme » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du Gymnase Daubigny, du Parc des Sports à Auvers-sur-Oise par l'association « Auvers Athlétisme », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Nathalie Moreau, Présidente de l'association « Auvers Athlétisme ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La Responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Nathalie Moreau, Présidente de l'association « Auvers Athlétisme ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cartifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre Oberlin
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/088

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS ATHLETISME »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « **AUVERS ATHLETISME** », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Nathalie Moreau

ci-après dénommée : l'association « **AUVERS ATHLETISME** »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « **AUVERS ATHLETISME** », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny salle C
- Parc des Sports

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « **AUVERS ATHLETISME** » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERS ATHLETISME » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERS ATHLETISME » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny, salle C

Mardi 18h30 à 20h30

Parc des Sports

-jeudi 19h à 20h30

-vendredi 18h à 20h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « AUVERS ATHLETISME » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERS ATHLETISME » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « AUVERS ATHLETISME » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERS ATHLETISME » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERS ATHLETISME » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERS ATHLETISME » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « AUVERS ATHLETISME » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERS ATHLETISME » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERS ATHLETISME » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERS ATHLETISME » estimée à 14 809 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERS ATHLETISME » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « AUVERS ATHLETISME » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERS ATHLETISME » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERS ATHLETISME » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « AUVERS ATHLETISME » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention,

après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERS ATHLETISME » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

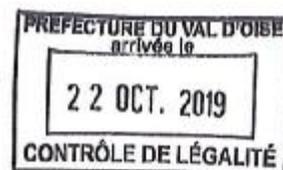
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 13.09.19

Nathalie Moreau
Présidente de l'association
« AUVERS ATHLETISME »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/089

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 089

☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41



Objet : Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un local au profit de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers (AMA) » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et l'association « Atelier Modélisme d'Auvers », afin de préciser les modalités de mise à disposition de la salle n° 36 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin au profit de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Vincent HARDY, Président de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers ».

ARTICLE 2 : Dit que cette convention qui est composée de 13 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Vincent HARDY, Président de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERST
Adjoint au Maire



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 36)
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATELIER MODELISME AUVERS » (AMA)ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ATELIER MODELISME AUVERS », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Vincent Hardy

ci-après dénommée : l'association «ATELIER MODELISME AUVERS »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition d'un local

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS », un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin. Ce dernier est situé au 1^{er} étage comprenant 1 atelier référencé salle 36 muni d'un digicode et son couloir d'accès.
- Celui-ci est composé d'une pièce principale de 58 m², qui a pour but l'apprentissage et l'exercice du modélisme. Il sert également de bureau, de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité de L'Association « ATELIER MODELISME AUVERS ».
- Ce local est aussi un lieu de réunions occasionnelles avec ses adhérents et autres partenaires. La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 19 personnes pendant l'activité.
- En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.
- La Commune permet à l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « ATELIER MODELISME AUVERS » estimée à 2 996 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux et inventaire

- L'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.
- Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition des locaux, un état des lieux et un inventaire général du mobilier et des matériels garnissant le local appartenant à l'Association A.M.A et la Commune

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans les inventaires prévus à l'article 2.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS »

ARTICLE 4 : Entretien du local

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans le local confiés à l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des velux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'Association A.M.A assumera l'entretien courant de son local.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « ATELIER MODELISME AUVERS » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association « ATELIER MODELISME AUVERS » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association « ATELIER MODELISME AUVERS ».
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'A.M.A devra être signalé au responsable de la Maison de l'île.
- L'association A.M.A devra remettre à la Commune d'Auvers-sur-Oise et au responsable de la Maison de l'île, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée de la salle 36 et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil et une seconde clé pour la porte donnant dans le local.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- En dehors des heures d'utilisation de la Maison de l'île, tout adhérent à l'Association A.M.A peut utiliser à tout moment le local (salle 36) mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'Association ATELIER MODELISME AUVERS.

ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- Au cas où l'Association A.M.A prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
- embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle.

ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association A.M.A.
- L'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation du local contre de tels risques. Elle devra remettre en mairie une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association « ATELIER MODELISME AUVERS » prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement et fournira le papier pour ses photocopies.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association « ATELIER MODELISME AUVERS ». rencontreront au moins 1 fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019.

- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « ATELIER MODELISME AUVERS ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 07.09.19

Vincent Hardy
Président de l'Association
« Atelier Modélisme Auvers »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/090

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 090



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'Association « AUVERSOIE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Procureur dans le bâtiment communal dénommé Foyer des anciens, sis rue de la Sansonne, au profit de l'association « Auversoie », du 4 septembre 2019 au 27 juin 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Véronique ANDRÉ, Présidente de l'association « Auversoie ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 4 septembre 2019 au 27 juin 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Véronique ANDRÉ, Présidente de l'association Auversoie.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre CHERET
Adjoint au Maire



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle Procureur)
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AUVERSOIE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERSOIE », dont le siège social est situé, Maison de l'île – rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Véronique ANDRÉ,

ci-après dénommée : l'association « AUVERSOIE »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AUVERSOIE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Salle Procureur, Foyer des Anciens, rue de la Sansonne 95430 Auvers-sur-Oise

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois, du 15 septembre 2019 au 18 juillet 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « AUVERSOIE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERSOIE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERSOIE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Salle Procureur

- Mercredi de 14h à 16h30
- Samedi de 10h à 12h

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « AUVERSOIE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERSOIE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « AUVERSOIE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERSOIE » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERSOIE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERSOIE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « AUVERSOIE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERSOIE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERSOIE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERSOIE » estimée à 3 026 € pour 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERSOIE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « AUVERSOIE » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERSOIE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERSOIE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERSOIE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 9 / 09 / 2019



Véronique André
Présidente de l'association
« AUVERSOIE »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/091

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 091

☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41



Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ADELI » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la Salle de danse de la Maison de l'Île et du préau de l'école élémentaire des Aulnais à Auvers-sur-Oise par l'association « ADELI », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Josiane Duval, Présidente de l'association « ADELI ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Josiane Duval, Présidente de l'association « ADELI ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERT
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 091

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ADELI »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ADELI », dont le siège social est situé, 6 ter rue Louis Ganne – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Madame Josiane Duval.

ci-après dénommée : l'association « ADELI »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « ADELI », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Île, salle de danse
- Préau École élémentaire des Aulnaies

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « ADELI » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « ADELI » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « ADELI » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l'Île, salle de danse

- mardi 09h45 à 11h00
- mercredi 10h15 à 11h30

Préau École élémentaire des Aulnaies

- mercredi 19h45 à 21h45

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « ADELI » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « ADELI » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « ADELI » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « ADELI » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « ADELI » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « ADELI » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « ADELI » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « ADELI » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « ADELI » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « ADELI » estimée à 3 077 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « ADELI » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « ADELI » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « ADELI » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « ADELI » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « ADELI » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7/10/19



Josiane Duval
Présidente de l'association
« ADELI »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/092

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 092



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 21 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Bellanger Marie-Hélène, Présidente de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Mme Bellanger Marie-Hélène, Présidente de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2019
Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre ABERT
Adjoint au Maire

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « BADMINTON CLUB DES BORDS DE L'OISE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association «Badminton Club des Bords de l'Oise», représentée par sa Présidente, Madame Bellanger Marie-Hélène

ci-après dénommée : l'association «Badminton Club des Bords de l'Oise»

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Badminton Club des Bords de l'Oise », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Collège Daubigny, grande salle

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny, grande salle

- Mardi de 20h30 à 22h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » estimée à **2 778 €** pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, par l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise ».

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

Marie-Hélène Bellanger
Présidente de l'association
« Badminton Club des Bords de l'Oise »



1 0 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/093

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 093



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « Auvers Billard Club » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Auvers Billard Club, pour la mise à disposition de la salle n° 3 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « Auvers Billard Club », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Dominique MAISONNEUVE, Président de l'association « Auvers Billard Club ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Dominique MAISONNEUVE, Président de l'association Auvers Billard Club.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERST
Adjoint au Maire



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 3)
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AUVERS BILLARD CLUB »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association «**AUVERS BILLARD CLUB** », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son président Dominique MAISONNEUVE,

ci-après dénommée : l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mise à disposition d'un local

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «, un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin. Ce local est situé au rez-de-chaussée comprenant 1 atelier référencé salle 3, protégé par un digicode.
- Celui-ci est composé d'une pièce principale de 93,80 m² équipée de matériels divers, permettant à l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » de faire découvrir, par la pratique, les techniques d'initiation et l'exercice du billard. Ce local est aussi un lieu de réunions occasionnelles et de compétition avec ses adhérents et autres partenaires. La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 19 personnes pendant l'activité.
- L'Association dispose de 1 bloc sanitaire situé dans la salle.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.
- La Commune permet à l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «**AUVERS BILLARD CLUB** » estimée à 6 334 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux

- L'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** ».

ARTICLE 4 : Entretien du local

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage ...)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- L'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » par courrier.

ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
 - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée » (intermittent à temps partiel) dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers-sur-Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Île, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** ». rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : Caducité de la convention

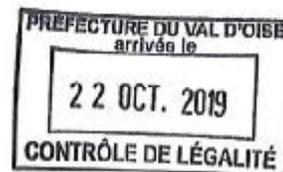
- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le

Pour l'Association
« **AUVERS BILLARD CLUB** »
Le Président
Dominique Maisonneuve




18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/094

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 094



Téléphone : 01 30 36 77 65

Fax : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association
« BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Procureur au Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Didier BENARD, Président de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES ».

ARTICLE 2 : précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Didier BENARD, Président de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,

Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire



2019/094

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Didier BENARD.

ci-après dénommée : l'association « Bridge Club Les Impressionnistes »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « Bridge Club Les Impressionnistes », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur – Rue de la Sansonne – 95430 AUVERS-SUR-OISE

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Foyer des Anciens, salle Procureur

- lundi 19h45 à 23h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » estimée à 1074 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7 septembre 2019


Monsieur Didier BENARD

Président de l'association
« Bridge Club Les Impressionnistes »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/095

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 095



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Lestruhaut à Auvers-sur-Oise par l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. William BOURGOIN, Président de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur William BOURGOIN, Président de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le :

Publié le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 095

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « BOXE FRANÇAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise », 6 rue Fragonard - 95430 Butry-sur-Oise, représentée par son président William Bourgoïn

ci-après dénommée : l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Foyer des Anciens, salle Procureur

- lundi 17h30 à 19h30
- mercredi 18h00 à 19h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » estimée à 370 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

18 OCT. 2019

Monsieur William Bourgoïn

Président de l'association
« Boxe Française de la Vallée de l'Oise »



Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/096

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 096



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit du « COLLEGE DAUBIGNY » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase du collège Daubigny (grande salle et salle de danse) et le Parc des sports (piste d'athlétisme en stabilisé) à Auvers-sur-Oise par le « COLLEGE DAUBIGNY », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Cédric POUPLARD, Chef d'établissement du « COLLEGE DAUBIGNY ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Cédric POUPLARD, Chef d'établissement du « COLLEGE DAUBIGNY ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :
Reçu le : 22 OCT. 2019
Publié le :
Notifié le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-René OBERTI
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DU COLLEGE DAUBIGNYENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

« LE COLLEGE DAUBIGNY », rue Pierre Bérégovoy - 95430 AUVERS SUR OISE, représenté par son Chef d'établissement Monsieur Cédric Pouplard

ci-après dénommé : « LE COLLEGE DAUBIGNY »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de « LE COLLEGE DAUBIGNY », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase du Collège Daubigny : salle C (grande salle) et salle de danse
- Parc des Sports : piste d'athlétisme en stabilisé

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera « LE COLLEGE DAUBIGNY » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, « LE COLLEGE DAUBIGNY » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny

Salle C

- lundi 8h30 à 17h00
- mardi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 18h30 UNSS
- mercredi 8h30 à 12h30 -> 13h30 à 16h30 UNSS
- jeudi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 18h30 UNSS
- vendredi 8h30 à 17h00

Salle de danse

- lundi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 19h30 UNSS
- mardi 8h30 à 17h00
- mercredi 8h30 à 12h30
- jeudi 8h30 à 17h00
- vendredi 8h30 à 17h00

Parc des Sports

Piste d'athlétisme

- lundi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- mardi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- mercredi 9h00 à 12h00
- jeudi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- vendredi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« LE COLLEGE DAUBIGNY » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LE COLLEGE DAUBIGNY » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

« LE COLLEGE DAUBIGNY » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

« LE COLLEGE DAUBIGNY » est seul responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'il organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public « LE COLLEGE DAUBIGNY » sera tenu d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que « LE COLLEGE DAUBIGNY » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

« LE COLLEGE DAUBIGNY » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, « LE COLLEGE DAUBIGNY » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, « LE COLLEGE DAUBIGNY » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « COLLEGE DAUBIGNY » estimée à **17 340 €**, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., « LE COLLEGE DAUBIGNY » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

« LE COLLEGE DAUBIGNY » est autorisé, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

« LE COLLEGE DAUBIGNY » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par « LE COLLEGE DAUBIGNY » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par « LE COLLEGE DAUBIGNY » lui-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et

qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en à Auvers-sur-Oise, le 12/10/2019

Cédric POUPLARD,
Chef d'établissement du collège Daubigny
d'Auvers sur Oise



18 OCT. 2019
Isabelle MEZIERES
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/097

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 097



Téléphone : 01 30 36 77 65
Fax : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « COUTURE & PAPOTE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « COUTURE & PAPOTE », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « COUTURE & PAPOTE ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « COUTURE & PAPOTE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre DESRETS
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/097

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle Procureur)
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COUTURE & PAPOTE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « COUTURE & PAPOTE », dont le siège social est situé, 24 rue Van Gogh – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Sophie CALAS,

ci-après dénommée : l'association «COUTURE & PAPOTE»

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «COUTURE & PAPOTE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Grande salle, Foyer des Anciens, 95430 Auvers-sur-Oise

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « COUTURE & PAPOTE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « COUTURE & PAPOTE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « COUTURE & PAPOTE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Grande salle, Foyer des Anciens

- mardi de 20h30 à 22h30
- jeudi de 20h30 à 22h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « COUTURE & PAPOTE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « COUTURE & PAPOTE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « COUTURE & PAPOTE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « COUTURE & PAPOTE » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « COUTURE & PAPOTE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « COUTURE & PAPOTE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « COUTURE & PAPOTE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise Interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « COUTURE & PAPOTE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « COUTURE & PAPOTE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « COUTURE & PAPOTE » estimée à 3 026 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « COUTURE & PAPOTE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « COUTURE & PAPOTE » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « COUTURE & PAPOTE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrit également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « COUTURE & PAPOTE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « COUTURE & PAPOTE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 07/10/2019

Sophie CALAS
Présidente de l'association
« COUTURE & PAPOTE »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/098

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 098



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB DES AINÉS » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du Dojo du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « CLUB DES AINÉS », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Isabelle Mézières, Présidente de l'association « CLUB DES AINÉS ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Isabelle Mézières, Présidente de l'association « CLUB DES AINÉS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

La :

Reçue le : 22 OCT. 2019

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Pour le Maire empêché,
Par délégation,

Jean-Pierre DESERTI
Adjoint au Maire



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
« LE CLUB DES AINES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LE CLUB DES AINES », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, 95430 AUVERS-SUR-OISE, représentée par sa Présidente Isabelle Mézières

ci-après dénommée : l'association «LE CLUB DES AINES»

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « LE CLUB DES AINES », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, Dojo

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « LE CLUB DES AINES » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « LE CLUB DES AINES » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « LE CLUB DES AINES » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon, Dojo

- mercredi 10h15 à 11h15

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « LE CLUB DES AINES » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LE CLUB DES AINES » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « LE CLUB DES AINES » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « LE CLUB DES AINES » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « LE CLUB DES AINES » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « LE CLUB DES AINES » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène

alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « LE CLUB DES AINES » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « LE CLUB DES AINES » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « LE CLUB DES AINES » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LE CLUB DES AINES » estimée à 2 258 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « LE CLUB DES AINES »

est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « LE CLUB DES AINES » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « LE CLUB DES AINES » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « LE CLUB DES AINES » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « LE CLUB DES AINES » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 OCT. 2019


Isabelle Mézières
Présidente de l'association
« LE CLUB DES AINES »



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/099

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 099



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « DESTINATION AMÉRIQUE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il y est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association « DESTINATION AMÉRIQUE » d'Auvers-sur-Oise, pour la mise à disposition de la grande salle dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « DESTINATION AMÉRIQUE », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Isabelle RELIER, Présidente de l'association « DESTINATION AMÉRIQUE »,

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Madame RELIER, Présidente de l'association Destination Amérique d'Auvers-sur-Oise.
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

22 OCT. 2019

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean Pierre OBERTI
Adjoint au Maire



2019 / 099

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « DESTINATION AMÉRIQUE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE », dont le siège social est situé, 20 rue Van Gogh – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa présidente Isabelle RELIER,

ci-après dénommée : l'association «DESTINATION AMÉRIQUE »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «DESTINATION AMÉRIQUE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'île, grande salle
- salle du RDC du Foyer des Anciens lorsque la Maison de l'île est indisponible

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités de loisirs et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l'Île, grande salle

- Lundi 18h30 à 21h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes, éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra respecter ses créneaux horaires. L'usage de la salle doit être limité à l'activité de l'association.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » est seule responsable des manifestations, cours et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » estimée à 2 724 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le

07/10/19.

Isabelle RELIER
Présidente de l'association
« DESTINATION AMÉRIQUE »

18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

p.o.  M. BRUNEL
Trésorier





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/100

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 100



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, grande salle, petite salle annexe et salle de musculation à Auvers-sur-Oise par l'association « CLUB CPA », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Chantal VASINA, Présidente de l'association « CLUB CPA ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Chantal VASINA, Présidente de l'association « CLUB CPA ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERT
Adjoint au Maire

22 OCT. 2019



2019/100

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
« CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « CLUB CPA », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Chantal Vasina,

ci-après dénommée : l'association « CLUB CPA »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « CLUB CPA », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- gymnase Bozon, grande salle, petite salle annexe & salle de musculation

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « CLUB CPA » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « CLUB CPA » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « CLUB CPA » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Grande Salle, gymnase Bozon

- lundi 18h15 à 20h15
- mercredi 18h00 à 20h00
- samedi 9h45 à 11h30

Petite salle annexe rose, gymnase Bozon

- lundi 10h00 à 11h00 - 18h à 20h30
- mardi 18h00 à 20h30
- mercredi 10h00 à 11h00
- jeudi 18h00 à 20h15
- vendredi 10h00 à 11h00 - 18h00 à 19h45
- samedi 9h45 à 11h30

Salle de musculation, gymnase Bozon

du lundi au vendredi : 9h15 à 11h45 / 17h30 à 20h30 et samedi matin de 9h30 à 12h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « CLUB CPA » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « CLUB CPA » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « CLUB CPA » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « CLUB CPA » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « CLUB CPA » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « CLUB CPA » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « CLUB CPA » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « CLUB CPA » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « CLUB CPA » estimée à 27 795 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « CLUB CPA » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES

L'association « CLUB CPA » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « CLUB CPA » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « CLUB CPA » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « CLUB CPA » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la Juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

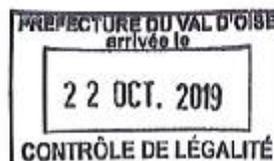
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16/10/19

Chantal Vasina
Présidente de l'association
« CLUB CPA »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/101

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 101



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS BASKET CLUB » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du Gymnase Bozon, et de la grande salle du Gymnase du Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « AUVERS BASKET CLUB », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Alexandre Dumin, Président de l'association « AUVERS BASKET CLUB ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Alexandre Dumin, Président de l'association « AUVERS BASKET CLUB ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERIN
Adjoint au Maire



2019 / 101

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS BASKET CLUB »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERS BASKET CLUB », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, 17 rue du Général de Gaulle – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Alexandre Dumin

ci-après dénommée : l'association «AUVERS BASKET CLUB »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «AUVERS BASKET CLUB », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, grande salle
- Gymnase Daubigny, grande salle

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Handwritten signature

L'association « AUVERS BASKET CLUB » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERS BASKET CLUB » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERS BASKET CLUB » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon, grande salle

- mardi 20h00 à 23h30
- jeudi 19h30 à 23h30
- samedi 11h30 à 12h30

Gymnase Daubigny, grande salle

- mercredi 19h00 à 22h30
- jeudi 18h30 à 22h30
- vendredi 17h00 à 20h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « AUVERS BASKET CLUB » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERS BASKET CLUB » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « AUVERS BASKET CLUB » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERS BASKET CLUB » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Handwritten signature or mark.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERS BASKET CLUB » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERS BASKET CLUB » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « AUVERS BASKET CLUB » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERS BASKET CLUB » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERS BASKET CLUB » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Signature

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERS BASKET CLUB » estimée à 14 185 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERS BASKET CLUB » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « AUVERS BASKET CLUB » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERS BASKET CLUB » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

AM

Elle souscrit également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERS BASKET CLUB » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERS BASKET CLUB » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

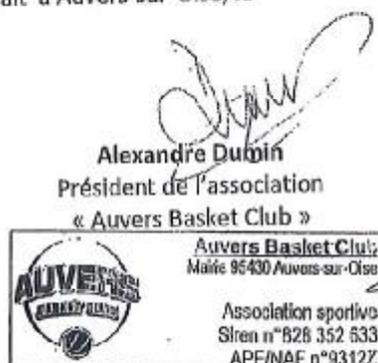
Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le



1-8 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/102

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 102



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « L'ELAN VITAL » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle de danse de la Maison de l'Ile et du préau de l'école primaire des Aulnais à Auvers-sur-Oise par l'association « L'ELAN VITAL », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Nicole VAILLANT, Présidente de l'association « L'ELAN VITAL ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Nicole VAILLANT, Présidente de l'association « L'ELAN VITAL ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :
Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean Pierre ORBET
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « L'ELAN VITAL »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « L'ELAN VITAL », dont le siège social est situé, Mairie d'Auvers, 17 rue du Général de Gaulle – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Nicole Vaillant.

ci-après dénommée : l'association « L'ELAN VITAL »

d'autre part.

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « L'ELAN VITAL », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'île, salle de danse
- Préau école primaire des Aulnaies

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « L'ELAN VITAL » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 -- PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « L'ELAN VITAL » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « L'ELAN VITAL » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l'Île, salle de danse

- lundi 09h30 à 11h30
- mardi 11h00 à 13h00
- jeudi 10h45 à 13h00

Préau école primaire des Aulnaies

- lundi 19h30 à 21h30
- mardi 19h30 à 21h30
- jeudi 20h00 à 21h00
- vendredi 20h00 à 21h00
- samedi 09h30 à 11h30

Article 6 -- CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 -- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « L'ELAN VITAL » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans les installations.

L'association « L'ELAN VITAL » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 -- SÉCURITÉ

L'association « L'ELAN VITAL » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « L'ELAN VITAL » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « L'ELAN VITAL » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « L'ELAN VITAL » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « L'ELAN VITAL » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « L'ELAN VITAL » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « L'ELAN VITAL » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « L'ELAN VITAL » estimée à 10 077 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « L'ELAN VITAL » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « L'ELAN VITAL » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « L'ELAN VITAL » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrit également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « L'ELAN VITAL » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « L'ELAN VITAL » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

7/9/2019

Nicole Vaillant
Présidente de l'association
« L'ELAN VITAL »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/103

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 103



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon (grande salle, petite salle et Dojo) à Auvers-sur-Oise par l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Sophie MÉRI, Présidente de l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie MÉRI, Présidente de l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERTI
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
« GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE, GSA »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Gymnastique Sportive Auversoise » (GSA), dont le siège social est situé, Hôtel de Ville 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa présidente Sophie MÉRI

ci-après dénommée : l'association « GSA »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I -- CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « GSA », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon (grande salle, petite salle et Dojo)

Article 2 -- ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 -- DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II -- CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 -- DESTINATION DES LOCAUX

L'association « GSA » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « GSA » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « GSA » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Lieu(x), jour(s) et horaires :

GYMNASE BOZON

Grande salle

- mardi 16h30 à 20h00
- mercredi 13h00 à 18h00
- jeudi 17h00 à 19h30
- vendredi 17h00 à 20h00

Petite salle

- mercredi 14h00 à 18h00

Dojo

- mardi 18h00 à 20h00
- jeudi 18h00 à 20h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « GSA » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « GSA » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « GSA » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « GSA » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « GSA » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « GSA » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « GSA » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « GSA » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « GSA » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « GSA » estimée à 29 948 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « GSA » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « GSA » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « GSA » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « GSA » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « GSA » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7/09/2019

18 OCT. 2019

Sophie MÉRI
Présidente de l'association
« G.S.A. »



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/104

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 104



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Signature d'une convention pour la mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY », afin de préciser les modalités de mise à disposition de la grande salle du gymnase Bozon, du stade municipal, terrain de football stabilisé et terrain rond central, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Philippe Chuppé, Président de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Philippe Chuppé, Président de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre VESSEN
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY »****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son Président Philippe Chuppé

ci-après dénommée : l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY »

d'autre part,

CONVENTION**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES****Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- gymnase Bozon, grande salle
- stade municipal, terrain de football stabilisé et terrain rond central

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

- Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon, grande salle

- vendredi 20h00 à 22h00

Stade municipal, terrain stabilisé de Football

- lundi 17h00 à 22h30

- mardi 17h00 à 22h30

- mercredi 17h00 à 22h30

- jeudi 17h00 à 22h30

- vendredi 17h00 à 22h30

- samedi 09h45 à 20h00

- dimanche 09h45 à 20h00

Terrain central

- lundi 18h00 à 21h00

- mardi 18h00 à 21h00

- mercredi 18h00 à 21h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » estimée à 69 104 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

18 OCT. 2019

Philippe Chuppé
Président de l'association
« FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY »



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/105

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 105



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il y est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association l'Entracte d'Auvers-sur-Oise, pour la mise à disposition de la grande salle dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « L'Entracte d'Auvers-sur-Oise », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Marie-Lorette GUILLOUX, Présidente de l'association « L'Entracte d'Auvers-sur-Oise ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame GUILLOUX, Présidente de l'association l'Entracte d'Auvers-sur-Oise.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 105

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (GRANDE SALLE)
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* », dont le siège social est situé, 17 rue Eugène Lefebvre – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Mme Marie Lorette GUILLOUX,

ci-après dénommée : l'association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition d'un local

• La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* », des locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin. Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée comprenant le hall d'entrée, cuisine, bar, toilettes – la salle de spectacle comprenant un bar – une scène équipée de rideaux.

L'accès de cette salle de spectacles est protégé par un digicode.

- Cette salle de spectacle est composée d'une pièce principale de 474m² équipée de matériels divers (chaises & tables), d'une scène de 98m², permettant à l'association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* » de faire découvrir, par la pratique, les techniques d'initiation au théâtre les mardis de 20h30 à 23h et premier jeudi du mois de 21h à 23h.
- En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au rez-de-chaussée.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.
- Il est rappelé que cette salle de spectacles est occupée par d'autres associations et mise à disposition pour diverses manifestations (salons, expositions, spectacles...).
- La Commune permet à l'Association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.

- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » estimée à 2 937 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux

- L'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE ».

ARTICLE 4 : Entretien du local

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur).
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra être signalé à un responsable.
- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra remettre au responsable de la Maison de l'Ile, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée des locaux précités et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil.
- En aucun cas, la duplication de clés n'est autorisée. Pour obtenir un jeu supplémentaire, il est demandé d'en faire la demande à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même

- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » par courrier.

ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
 - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment Incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Île, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papler pour des photocopies.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE », rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

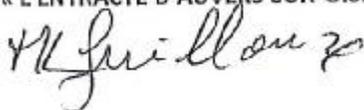
- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le

Marie Lorette Guilloux
Présidente de l'Association
« L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/106

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 106



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ENTRE TERRE ET CIEL » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Procureur à Auvers-sur-Oise par l'association « ENTRE TERRE ET CIEL », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Laurence Sambin, Présidente de l'association « ENTRE TERRE ET CIEL ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Mme Laurence Sambin, Présidente de l'association « Entre Terre et Ciel ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERTI
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 106

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ENTRE TERRE ET CIEL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Entre Terre et Ciel », Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS-SUR-OISE, représentée par sa Présidente Madame Laurence Sambin

ci-après dénommée : l'association « Entre Terre et Ciel »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Entre Terre et Ciel», les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ed

CHAPITRE II -- CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 -- DESTINATION DES LOCAUX

L'association «Entre Terre et Ciel» devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 -- PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association «Entre Terre et Ciel» sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association «Entre Terre et Ciel» n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Foyer des Anciens, salle Procureur

- lundi 11h00 à 12h30
- mardi 20h30 à 22h30
- jeudi 09h00 à 13h30 et de 17h30 à 22h00

Article 6 -- CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 -- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association «Entre Terre et Ciel» s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association «Entre Terre et Ciel» devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 -- SÉCURITÉ

L'association «Entre Terre et Ciel» s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association «Entre Terre et Ciel» est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association «Entre Terre et Ciel » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association «Entre Terre et Ciel » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association «Entre Terre et Ciel» ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association «Entre Terre et Ciel» s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

CD

Article 13 -- VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association «Entre Terre et Ciel» devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «Entre Terre et Ciel» estimée à 4 023 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association «Entre Terre et Ciel» est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association «Entre Terre et Ciel» est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CD

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

l'association «Entre Terre et Ciel» fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association «Entre Terre et Ciel » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association «Entre Terre et Ciel » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

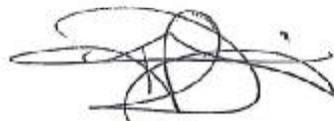
ED

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7/10/2019



Par ordre,
Céline Dupuy
Professeuse de l'association
«Entre Terre et Ciel»

18 OCT. 2019

Isabelle Mézières

Préfecture d'Auvers-sur-Oise

